GRENOBLEALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

CARROYAGE

Le volume n°2 rassemble les planches allant de la planche F5 à H8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâtis repères

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrièreset quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

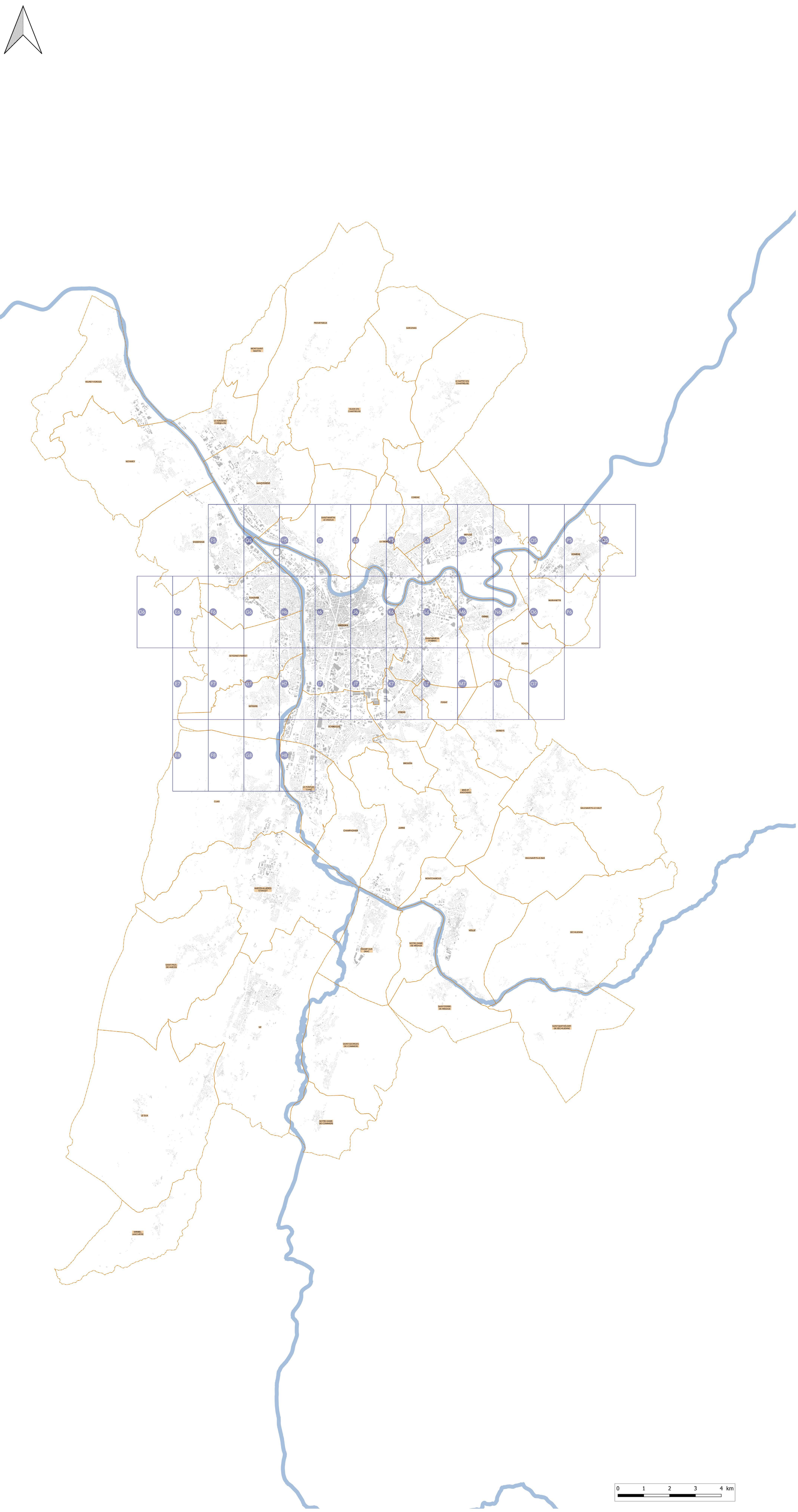
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

ZOOM GRENOBLE et ZOOM MEYLAN

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrièreset quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes

QUAIX-EN-CHARTREUSE
LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE
CORENC
MEYLAN
LA TRONCHE
GRENOBLE
GIÈRES
SAINT-MARTIN-D'HÈRES
EYBENS
POISAT
HERBEYS
ROLLES

0 1 2 3 4 km

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° D6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

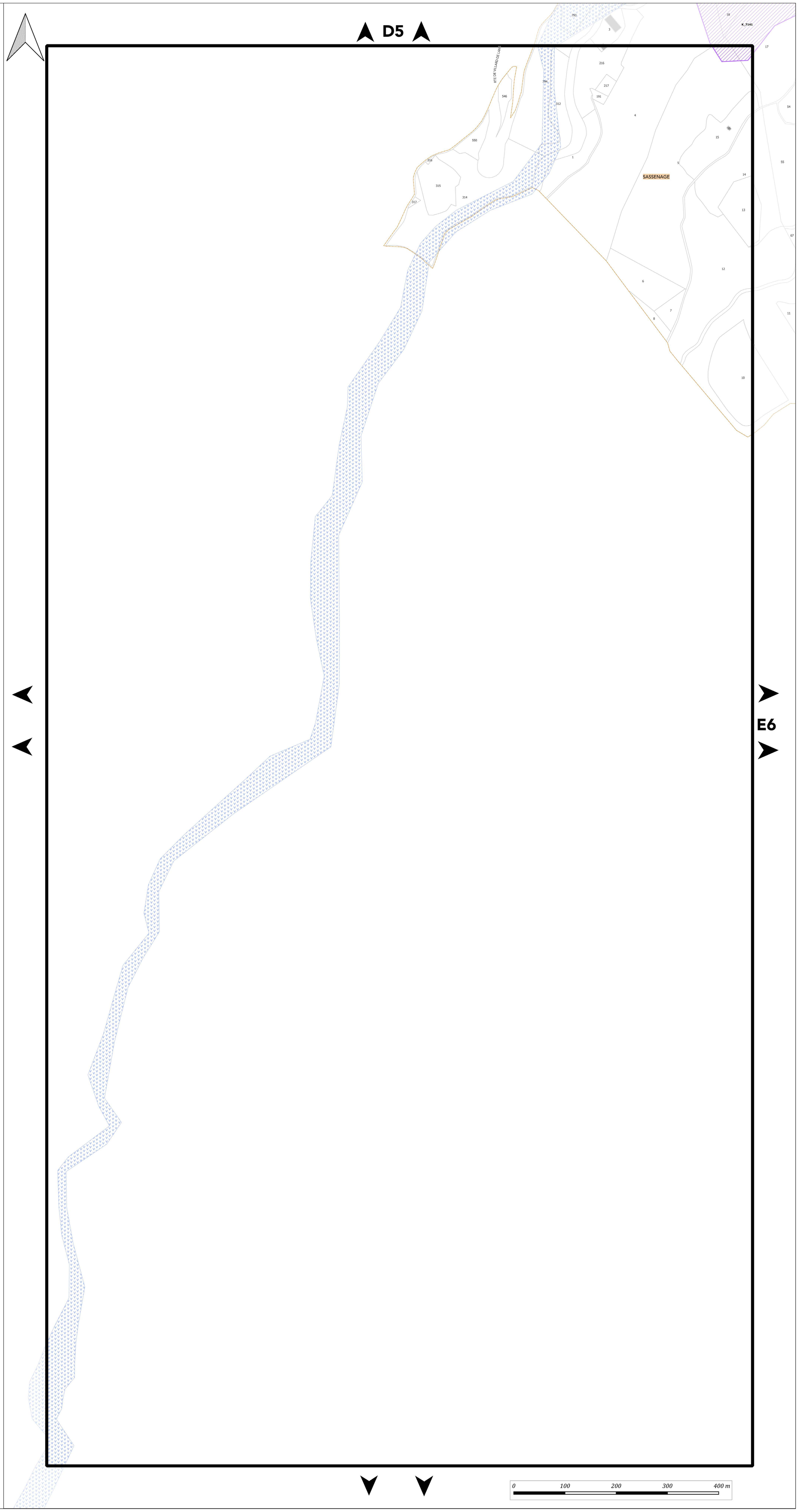
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° E6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

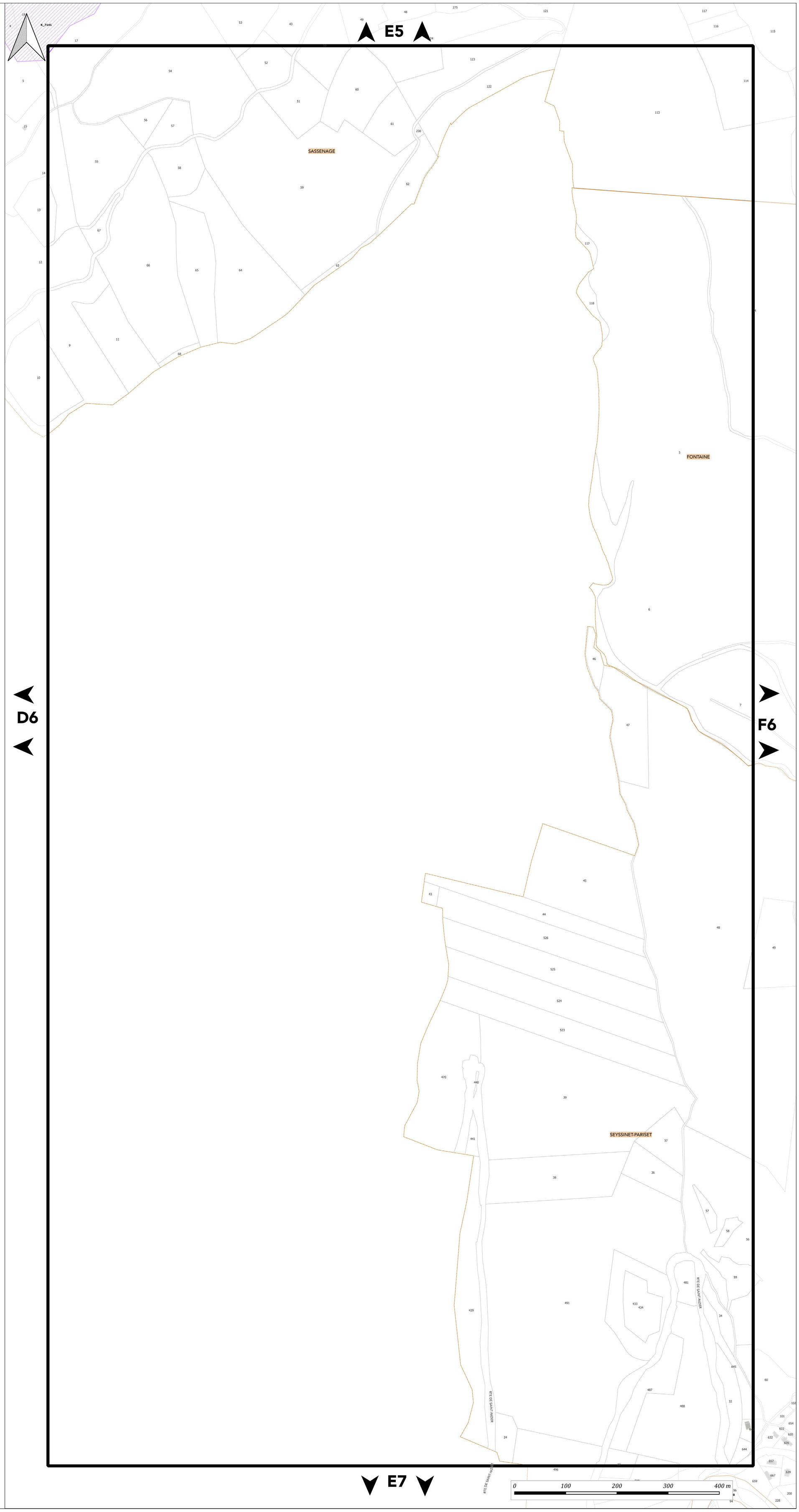
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° E7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L.611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

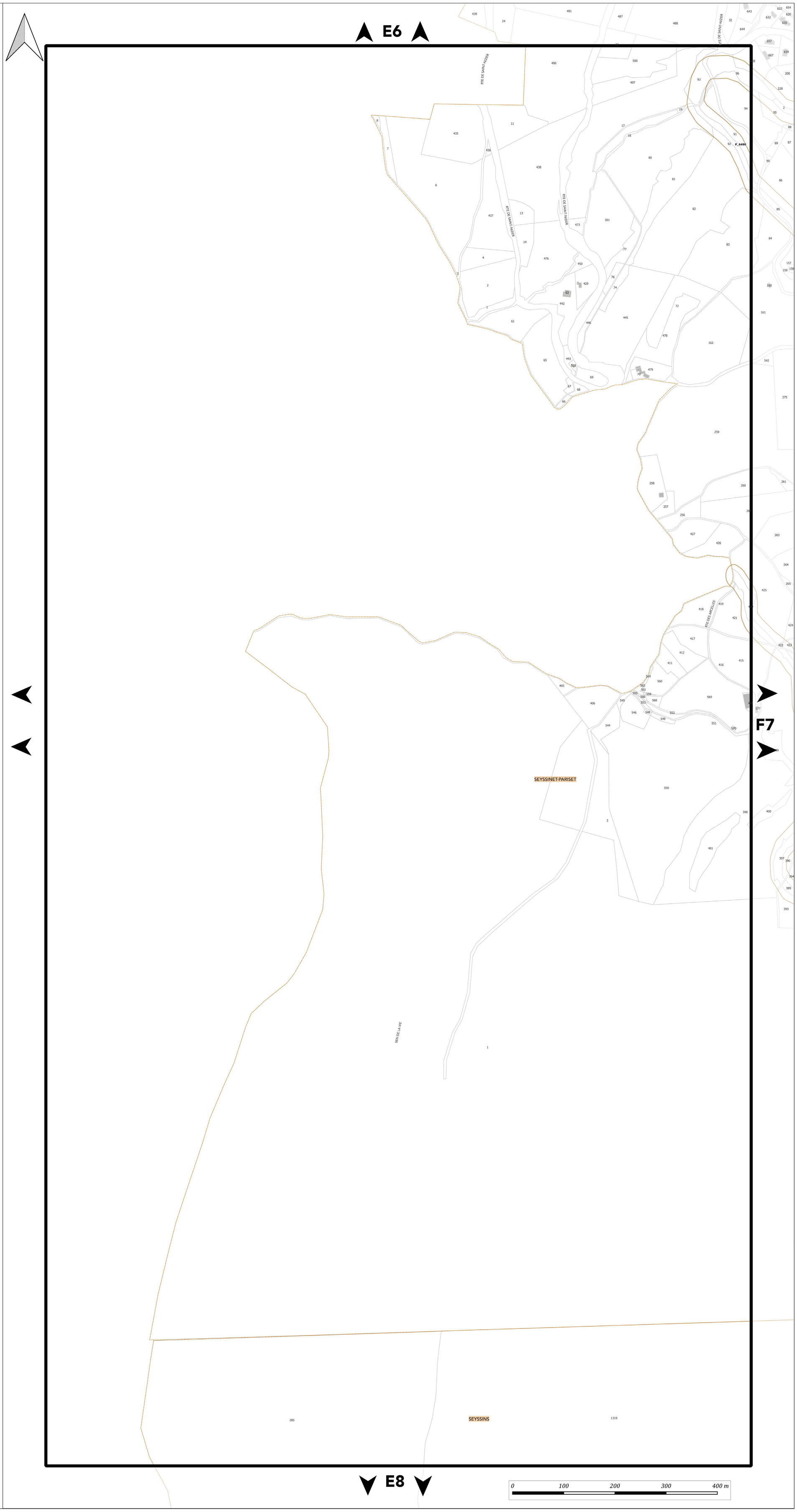
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° E8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

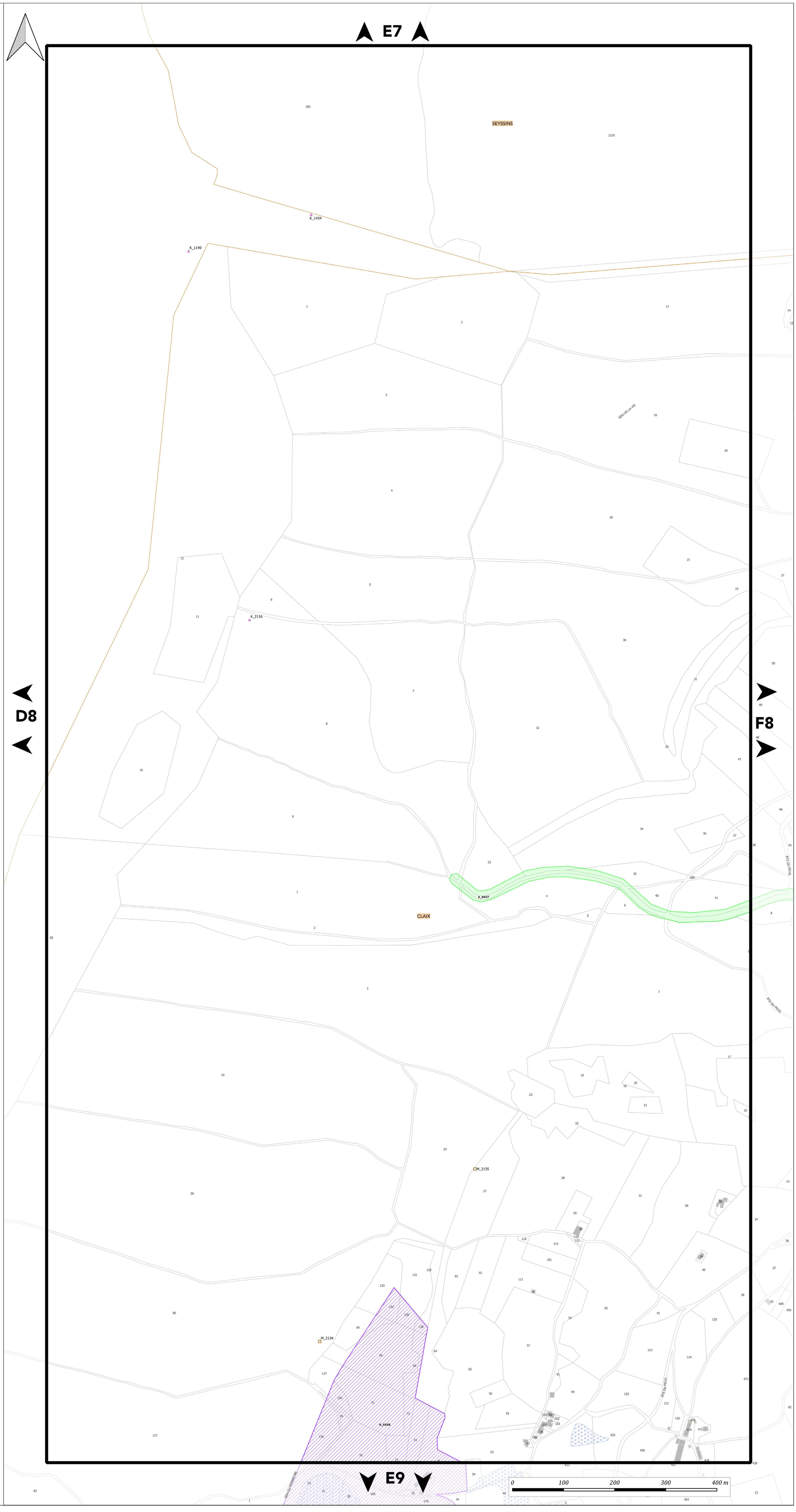
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° F5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes

F4

E5

G5

F6

SAINT-ÉGRÈVE

SASSENAGE

FONTAINE

0 100 200 300 400 m

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° F6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L.611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

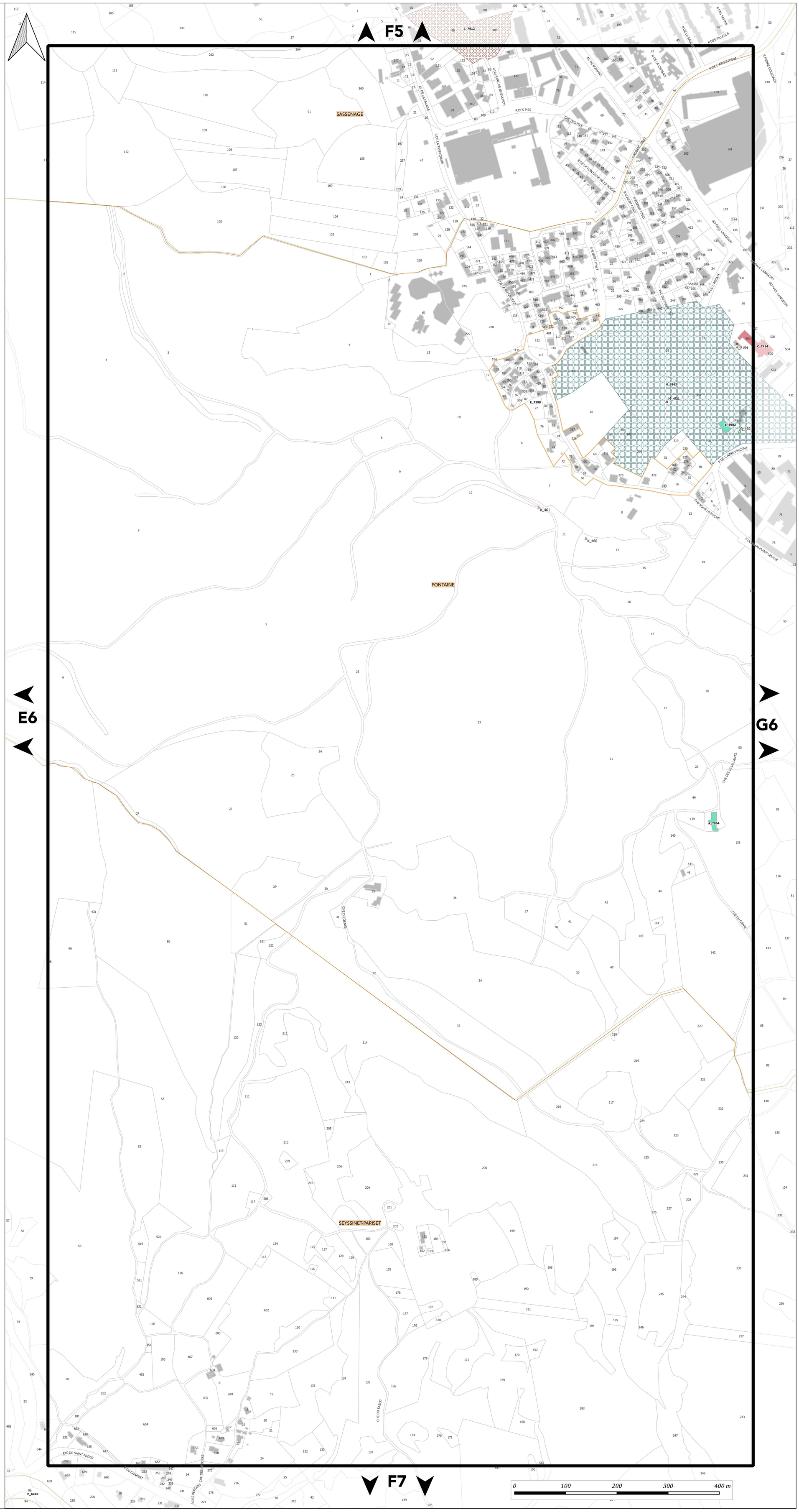
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° F7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

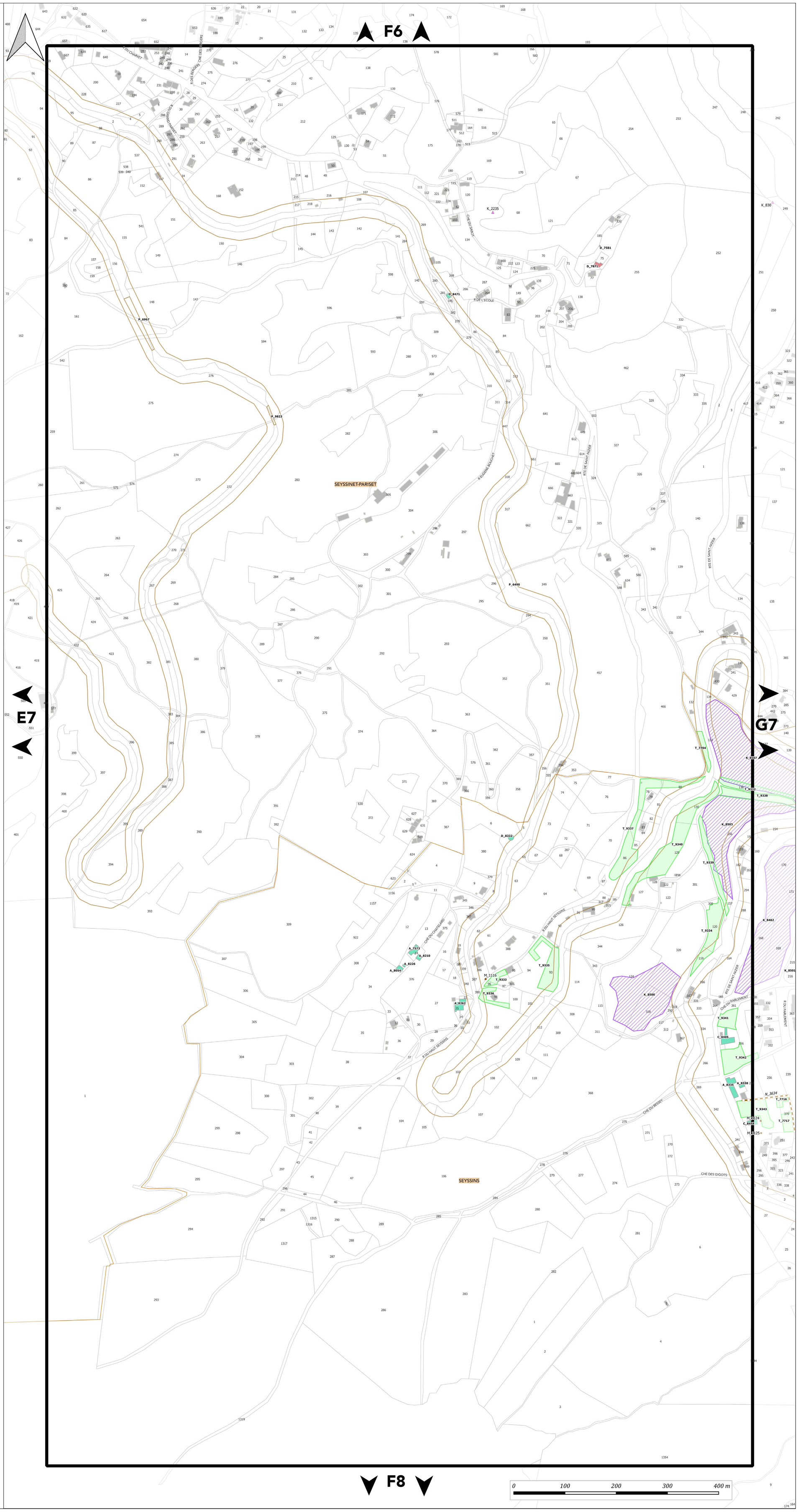
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° F8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L.611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

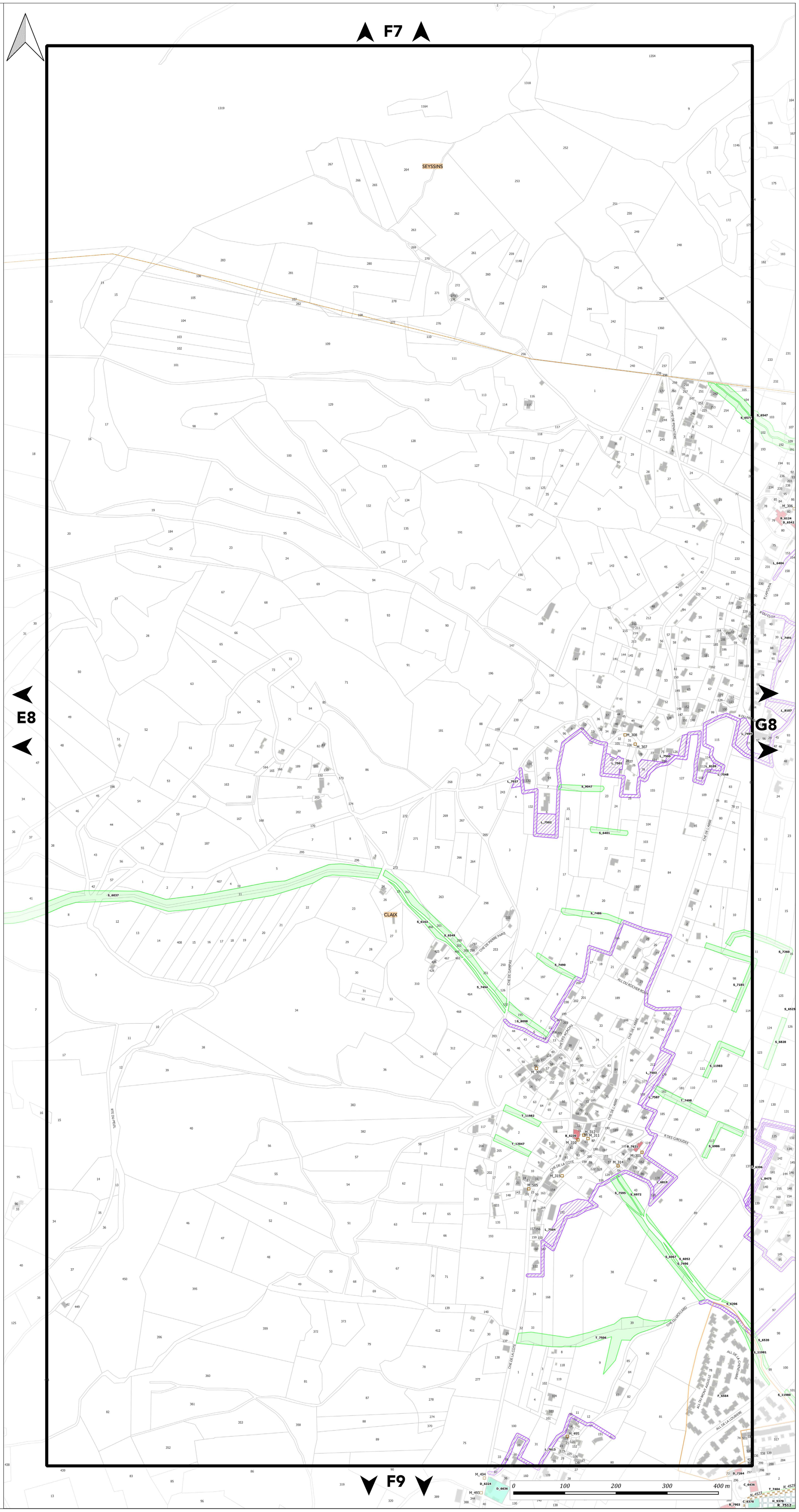
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° G5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

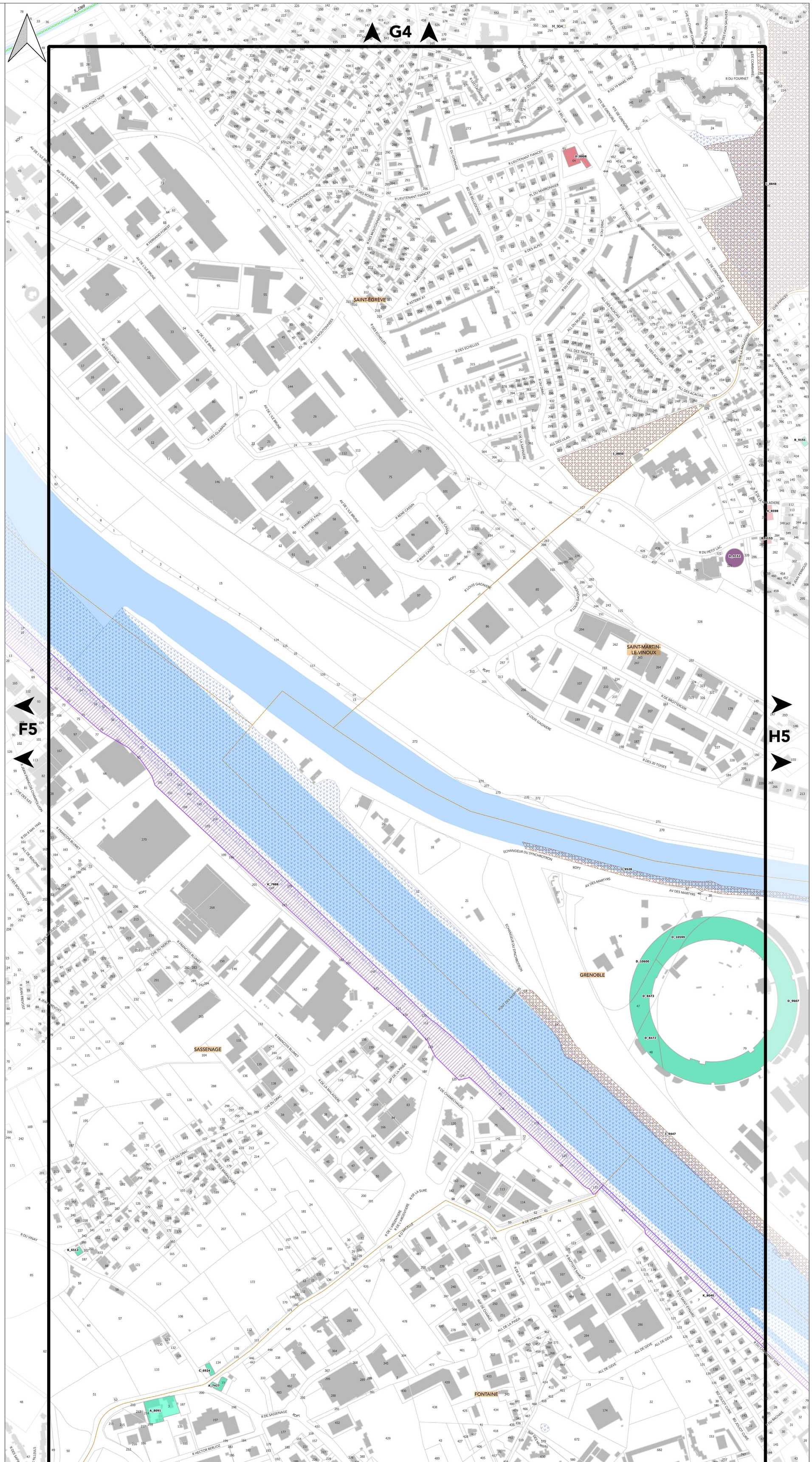
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° G6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

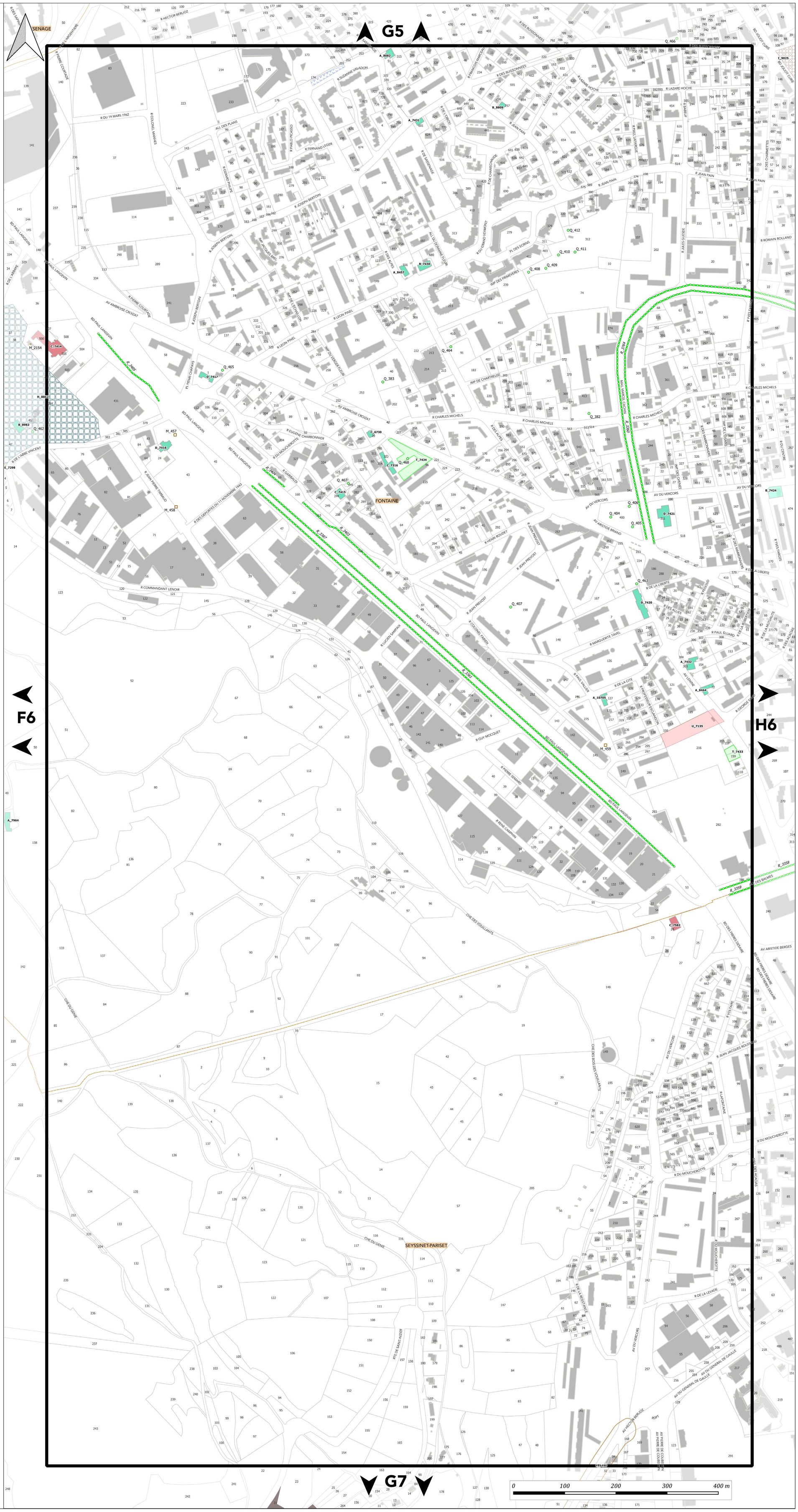
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° G7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

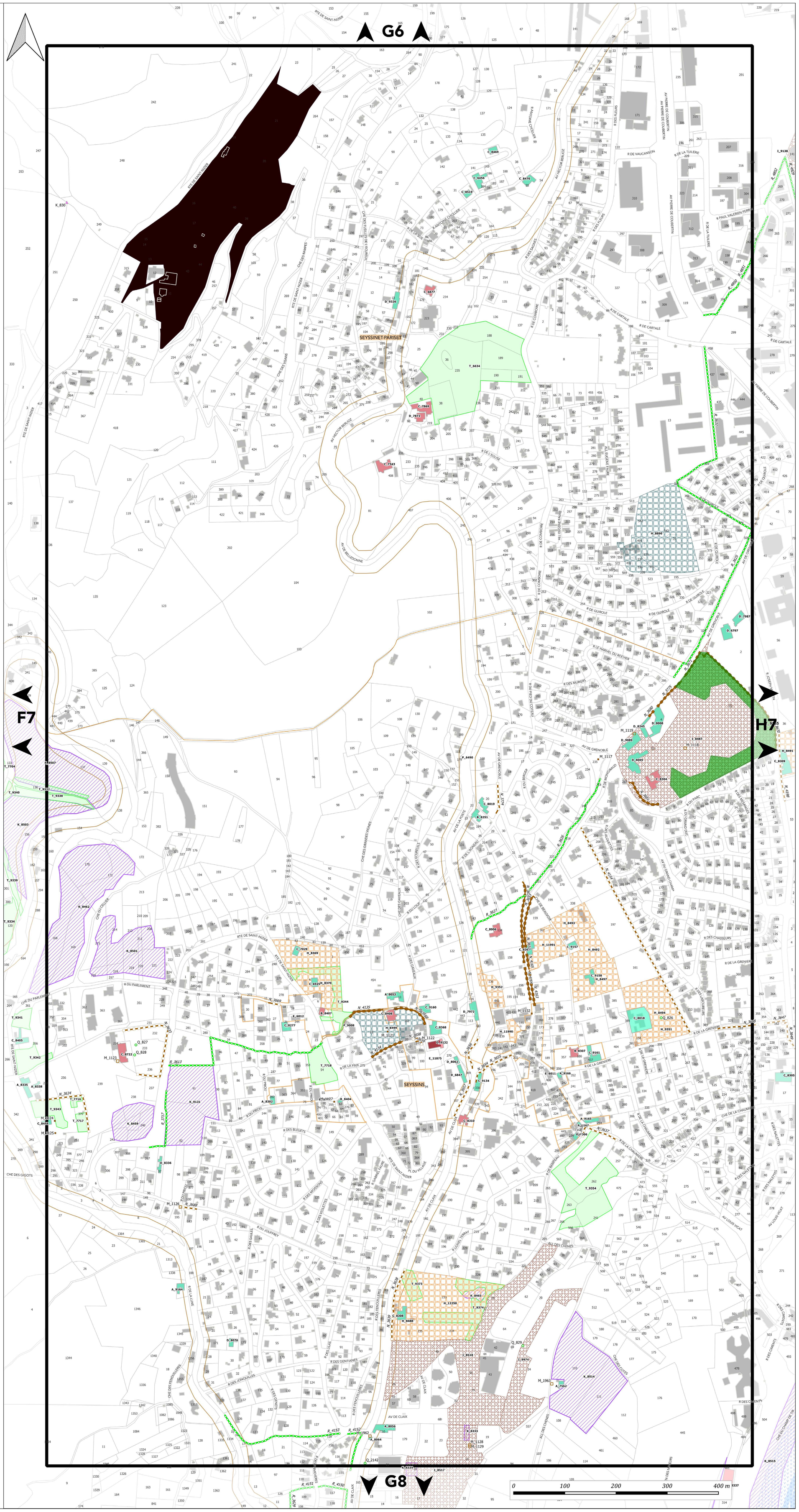
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° G8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

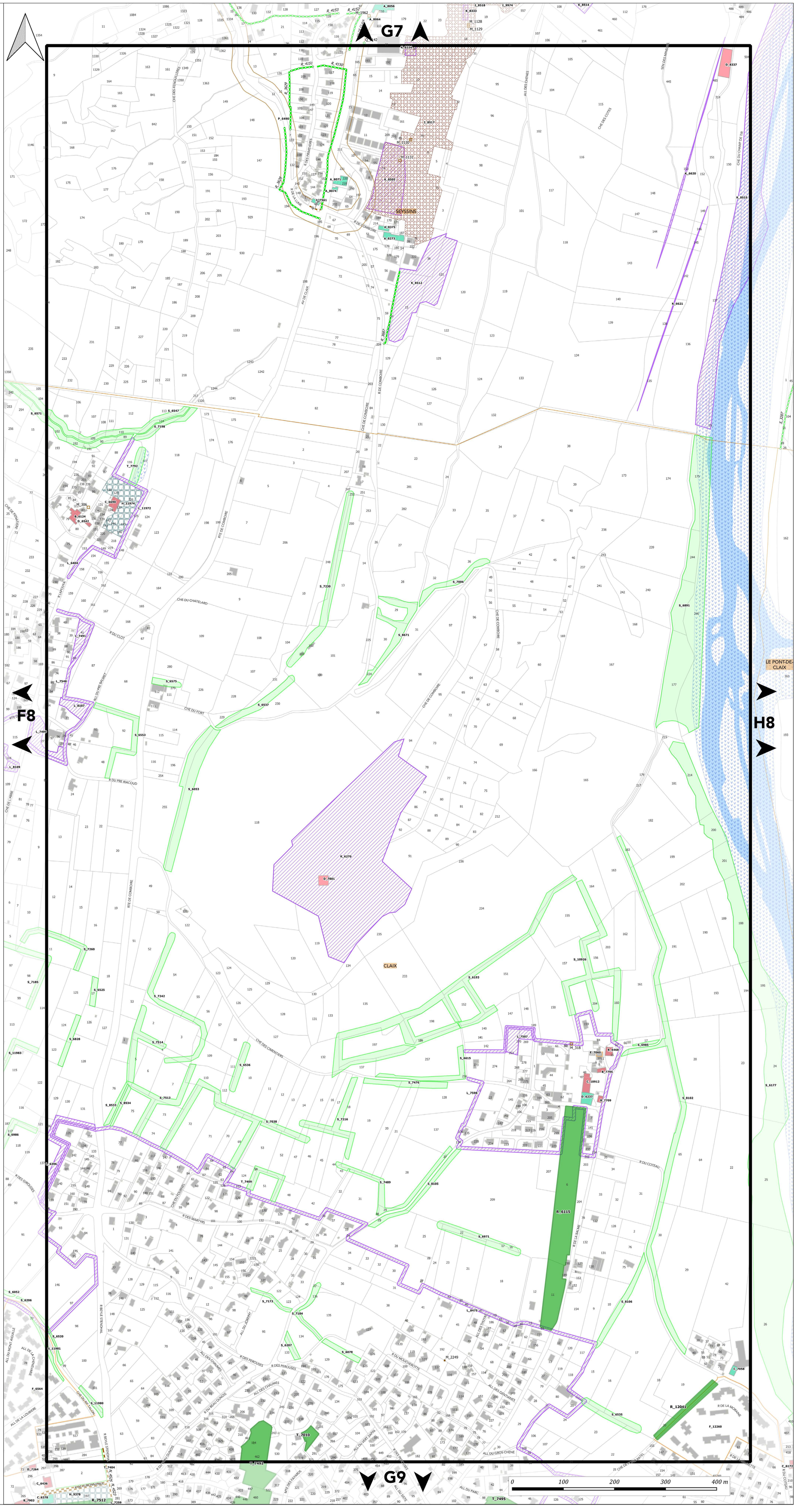
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° H5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

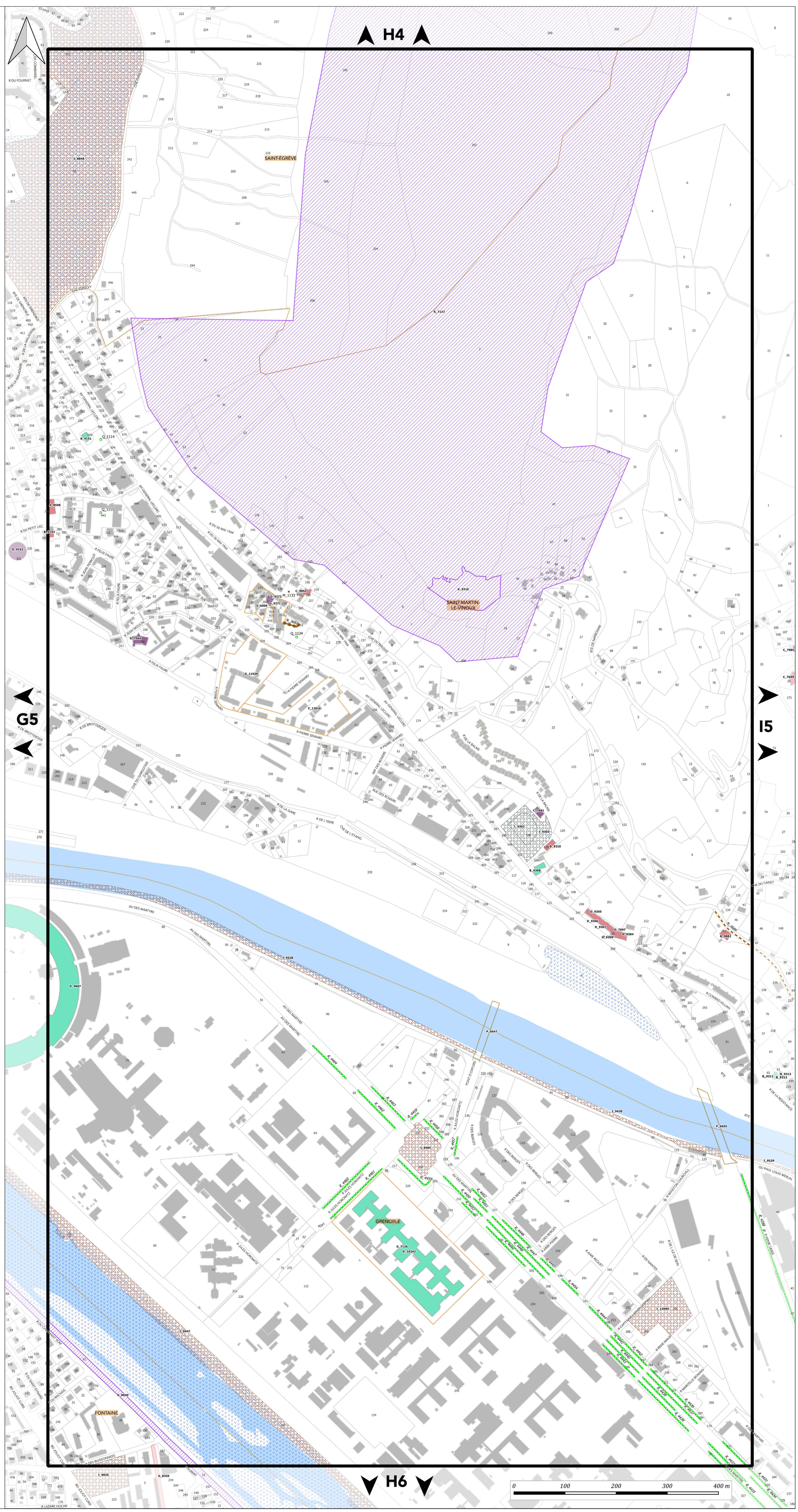
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° H6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

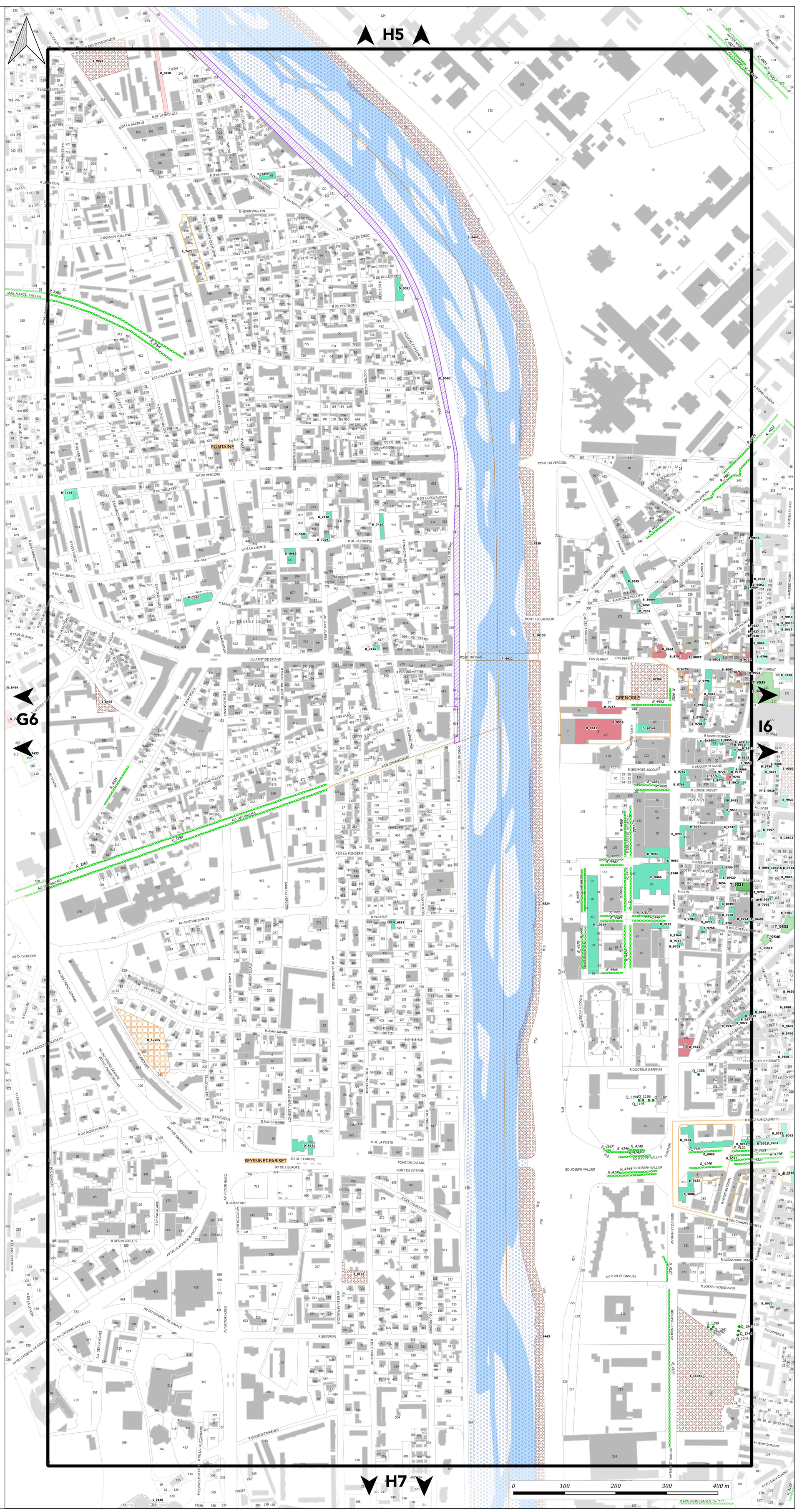
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes


H5
G6
H7
16
FONTAINE
SEYSSINET-PARISET
GRENOBLE
PONT DU VERCORS
PONT ESCLANGON
PONT DU DRAC
R DE LA BASTILLE
R HENRI WALLON
R ROMAIN ROLLAND
R DE BELLEDONNE
R DU POLYGONE
AV DU VERCORS
AV ARISTIDE BRIAND
AV ARISTIDE BERGES
AV DU GENERAL DE GAULLE
AV VICTOR HUGO
AV DE LA REPUBLIQUE
R JEAN JAURES
R ROGER BARBE
R DE LA POSTE
R GEORGES MAEDER
R DE LA FALCONNERIE
BD DE L'EUROPE
PONT DE CATANE
R DE CHAMROUSSE
R DE LA FONDERIE
R DU DOCTEUR GREFFIER
R DU DOCTEUR HERMITE
R DU DOCTEUR CALMETTE
R AUGUSTIN BLANC
R GEORGES JACQUET
R LOUISE DREVET
R MARX DORMOY
R CUVIER
R BUFFON
R SULLY
R BELIN
R AMPERE
R ROSE GARET
R MICHELET
R BOUCHER DE PERTHES
R LINDBERGH
R RAFFAIL
R NICOLAS CHORIER
R GUYNEMER
R HENRI DUNANT
R ALEXANDRE DUMAS
R JOSEPH BOUCHAYER
R DES EAUX CLAIRES
R DES CHAMPS ELYSEES
R HENRI MOSSANT
R DU DOCTEUR ZAMENHOF
R DU PROGRES
R DE L'INDUSTRIE
R DU GENERAL LYAUTEY
R LAVOISIER
R DU MOUCHEROTTE
R DE PACALAIRE
R DES MURAILLES
R DU CENTRE
R DES CHARMETTES
R DES BUISSONNEES
R DE LA DIGUE DU DRAC
R DU GRESIVAUDAN
R DU TAILLEFER
R DE LA LIBERTE
R DES VIOLETTES
R DES MARAIS
R DES ROBINIERES
R DES FABRIQUES
R DE LA MONTAGNE
R DE LA POMMERAIE
R DE LA PAIX
R DES MARTYRS
R DES ALPINS
R DES ILES
R DES LILAS
R DES GABELLES
R DES CHARRETTES
R DES PROGRES
R DES ARTS ET METIERS
R DES GLYCINES
R DES FIERBES DESAIX
R DES EAUX CLAIRES
R DES CHAMPS ELYSEES
R DES MAISONS
R DES MARTYRS
R DES MARTYRS DE LA RESISTANCE
R DES MARTYRS DE LA RESISTANCE
R DES MARTYRS DE LA RESISTANCE

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° H7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

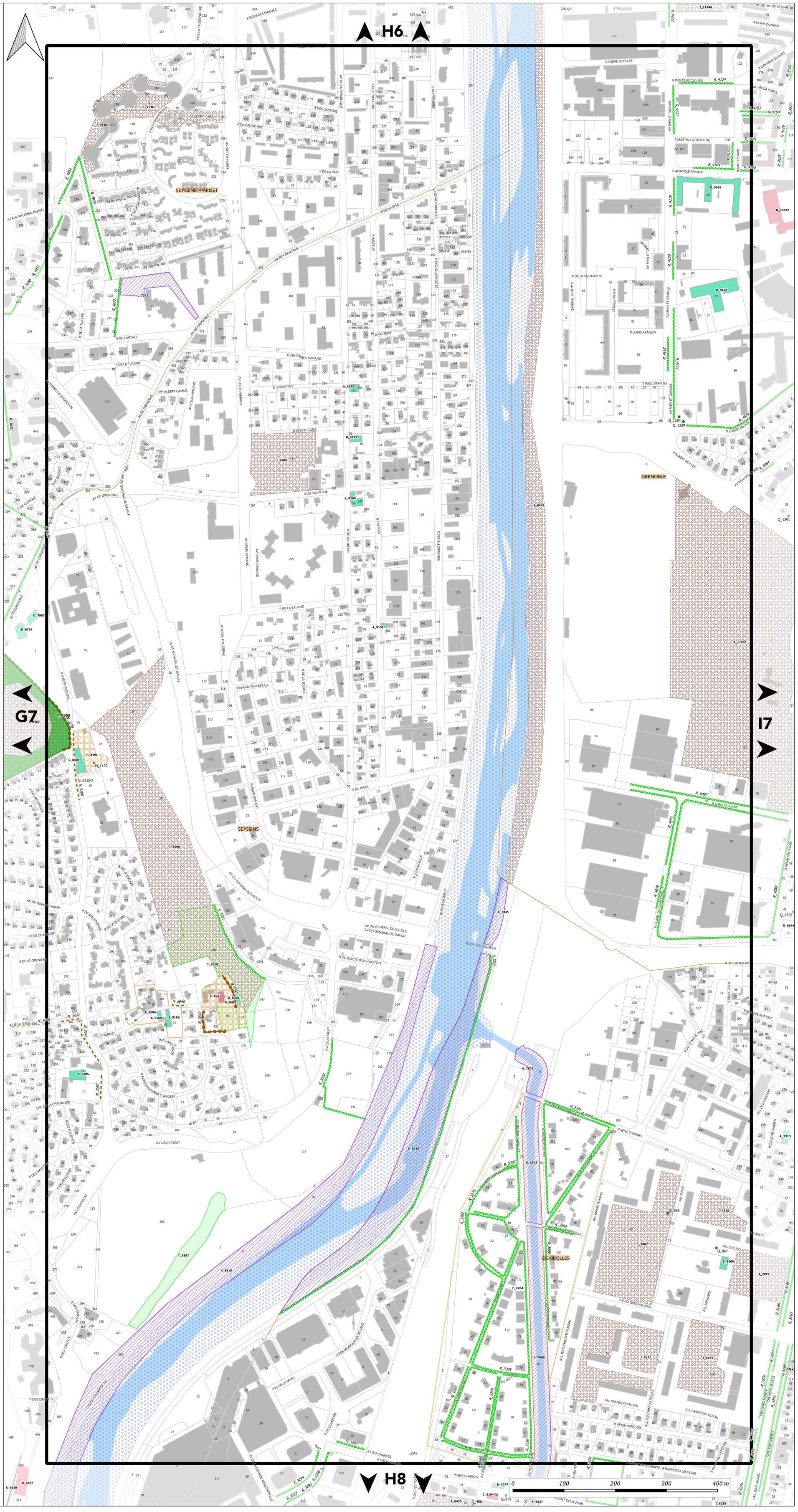
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes


H6
G7
I7
H8
SEYSSINET-PARISET
GRENOBLE
SEYSSINS
ECHIROLLES
AV DE GRENOBLE
R DE LA PAIX
R DE LA GITE
R PASTEUR
R DES ALLOBROGES
AV LOUIS ARMAND
R DE LA LIBERTE
R DE LA SAULNE
R DU DAUPHINE
R JOLIOT CURIE
R LAMARTINE
R DES FRERES ARMAND
R DU GRAND PRE
R DES CASTORS
AV DE LA REPUBLIQUE
R DU TROGNES
R DE L'INDUSTRIE
AV VICTOR HUGO
R GEORGES MAEDER
R DE LA FAUCONNIERE
R PAUL VALERIEN PERRIN
R DE LA TUILERIE
R DE CARTALE
R PIERRE DE COUBERTIN
IMP ALBERT CAMUS
R DE QUIROLE
AV DU GENERAL DE GAULLE
R DE LA BEAUME
R DE BELLEDONNE
R DES CHASSEURS
R DE LA GRENIER
R DES MESANGES
R DES MALETTES
CHE DE LA CHAUMIERE
R DES CIMENTS
R DES MONTAGNES DE LANS
PAS DE LA MARE
CHE DU CHAMP DE TIR
R DE COMBORNE
R GEO CHARLES
R RAYMOND LEFEBVRE
R RAYMOND FABRA D'ANDERT
R RAOUL FOLLEREAU
R JOSEPH MOUTIN
R HENRI DUNANT
R DU DRAC
R JEAN MOULIN
CHE DE LA DIGUE
R DU DOCTEUR SCHWEITZER
ROND POINT DU RONDEAU
AV DU GENERAL DE GAULLE
AV LOUIS VICAT
R DU TREMBLAY
R EMILE ZOLA
R EUGENE POTTIER
R DU 19 MARS 1962
R LOUIS ARAGON
R ELSA TRIOLET
R ALBERT THOMAS
R DE LA SOLIDARITE
AV RHIN ET DANUBE
R ANDRE SIBELLAS
R DES EAUX CLAIRES
ALL ROSA PARKS
R MARTIN LUTHER KING
R ANATOLE FRANCE
JEAN CESARE
R HENRI DUNANT
R PAUL STRAUSS
R LOUISE MICHEL
R ALBERT REYNIER
AV BEAUMARCHAIS
R HENRI DAGALIER
R DE LA DIGUE
R JEAN JAURES
R COLONEL FABIEN
ALL DES ECOLIERS
ALL SULLY
ALL MAURICE RAVEL
ALL RONSARD
ALL FRANCOIS VILLON
ALL JOACHIM DU BELLAY
AV DU GRESIVAUDAN
R RENE THOMAS
R JEAN JAURES
R HENRI BARBUSSE
R DU 19 MARS 1962
R DU TREMBLAY
R DES ECOLIERS
R DES SAPINS
R DES CIMENTS
R DES MALETTES
R DES MESANGES
R DES MONTAGNES DE LANS
R DU DRAC
R DU DOCTEUR SCHWEITZER
R DE LA SOURCE
R DE LA DIGUE
R DE LA BEAUME
R DE BELLEDONNE
R DES CHASSEURS
R DE LA GRENIER
R DE QUIROLE
R DE COUBERTIN
R DE LA TUILERIE
R DE CARTALE
R DES FRERES ARMAND
R DU GRAND PRE
R DES CASTORS
R DE L'INDUSTRIE
R DU TROGNES
R GEORGES MAEDER
R PAUL VALERIEN PERRIN
R DE LA FAUCONNIERE
R GEORGES MAEDER
R DES ALLOBROGES
R DE LA GITE
R PASTEUR
R DE LA PAIX
R DU DAUPHINE
R JOLIOT CURIE
R LAMARTINE
R DES FRERES ARMAND
R DE LA TUILERIE
R DE CARTALE
R DE QUIRO

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° H8

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

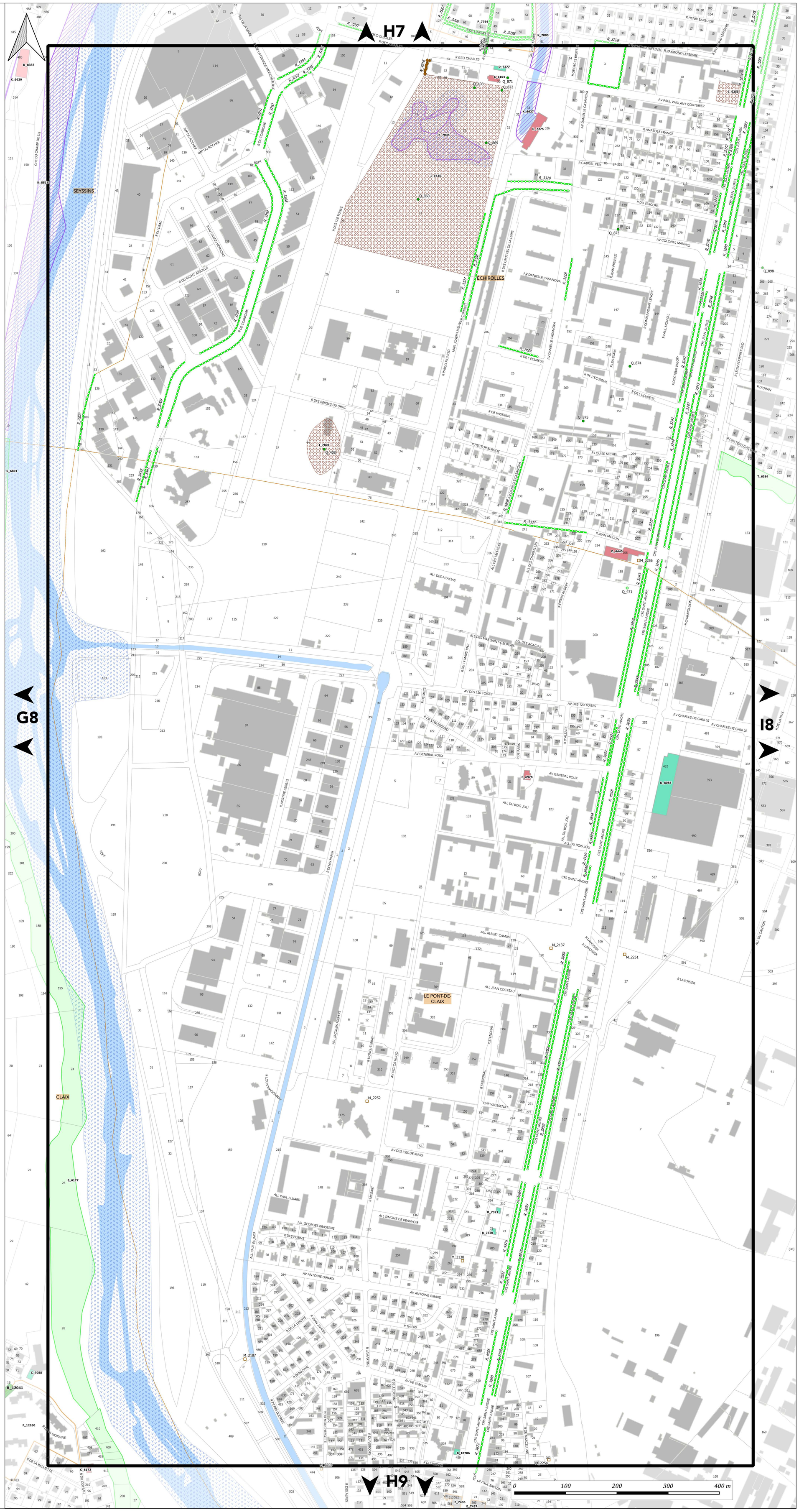
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° I5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

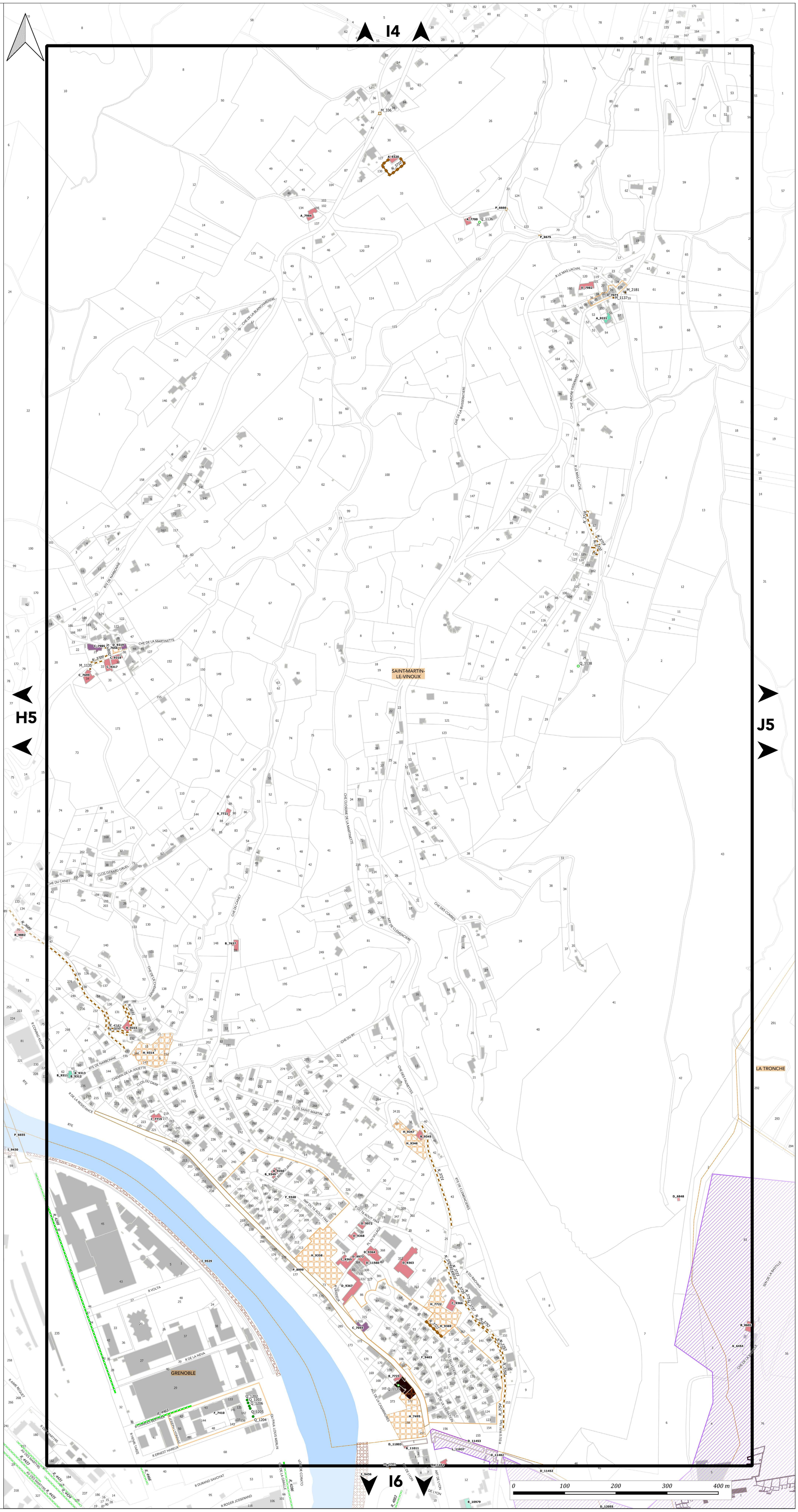
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° I6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

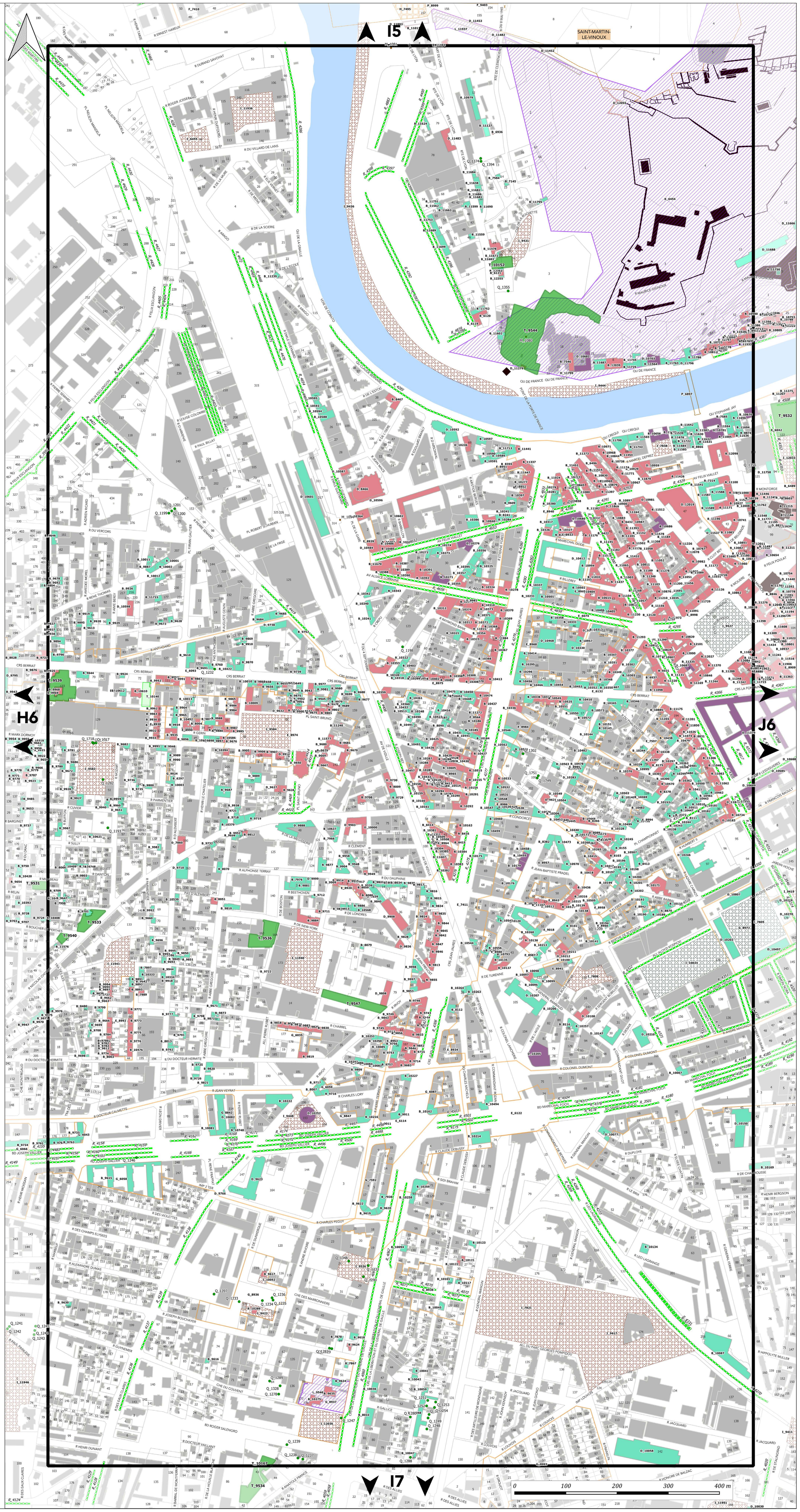
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes


15
H6
J6
17
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
QU DE FRANCE
QU DE FRANCE QU DE FRANCE
PONT DE LA PORTE DE FRANCE
R DURAND SAVOYAT
R ROGER JOSSERAND
R HENRI DUFFOURD
R DU VILLARD DE LANS
R DE LA MAIRIE
R DE LA SCIERIE
R ABAGO
QU DE LA GRAILLE
R DE L'ECOLE
VOIE DE CORATO
R FELIX ESCLANGON
R PIERRE SEMARD
R LOUISE COLOMBET
R D'ARMENIE
R PAUL BILLAT
R ANTHOARD
PAS ANTHOARD
R ABBE GREGOIRE
R AUGUSTE GENIN
R ABBE OREGIONE
R AMEDEE MOREL
R RENE THOMAS
R AIME BERLEY
R ADRIEN RICARD
R DU VERCORS
PL FIRMIN GAUTIER
PL ROBERT SCHUMAN
R DE LA FRISE
PL DE LA GARE
R DE L'ESTOC
R DE LA GESSERIE
R EDOUARD BRANLY
R D'ARSONVAL
R JEAN MACE
R EMILE GUEYMARD
R ARISTIDE BERGES
R MARECHAL DODE
R ETIENNE FOREST
R BILLEREY
R RAYMOND BANK
R JEAN PREVOST
R CREPU
R DE L'ESTEREL
R JEAN JAURES
R CHARLES LORY
R PIERRE FERMIER
R JOSEPH VALLIER
R CLAUDE DEBUSSY
R SIDI BRAHIM
R CHARLES PEGUY
R DE DUNKERQUE
R ANDRE RIVOIRE
R DE BOSTON
R DE NEW-YORK
R DE LONDRES
R BEETHOVEN
R ALPHONSE TERRAY
R DU DAUPHINE
R CLEMENT
R DE LA MEGISSERIE
R JEAN-BAPTISTE PRADEL
R ABBE BARRAL
R CLOT BEY
R FELIX POULAT
R MOLIERE
R MAURICE GIGNOUX
R DE LA ROCHETTE
R DE CLEMENCERES
R DU 8 MAI 1945
R DE LYON
R HENRI TARZE
R ERNEST HAREUX
R DES MARTYRS
R NELSON MANDELA
R DU DR CHAUMET
R DU DR DIAC
R DU DR CALMETTE
R DU DOCTEUR HERMITE
R DU DOCTEUR VAILLANT
R JEAN VEYRAT
R CHARREL
R COLONEL LAMOTHE
R COLONEL DUMONT
R COMMANDANT GIROT
R COMMANDANT ROZAN
R COMMANDANT DE SERNIES
R GENERAL MANGIN
R GENERAL FERRIE
R DUPLOYE
R ELISEE CHATIN
R LE BRIX
R LEO LAGRANGE
R DE CHAMBOUSSE
R HENRI BERGSON
R FRANCOIS RAOULT
R HUMBERT II
R CLAUDE DORIN
R HENRI MOISSAN
R DES VIOLETTES
R DES CHAMPS ELYSEES
R ALEXANDRE DUMAS
R DANTON
R MARIEUX
R DU DIAC
R MARX DORMOY
R DES EAUX CLAIRES
R DES ALLIES
R DES ARTILLEURS DE MONTAGNE
R JACQUARD
R JEAN GIONO
R LOUVOIS
R KENNEDY
R SERGENT BOBILLOT
R MACEAU
R DESAIX
R FRANKLIN
R DE L'AIGLE
R DE TURENNE
R DES BOIS D'ARCIS
R GENERAL RAMBAUD
R GENISSIEU
R DE LESDIGUIERES
R DE LA CHAPPELLE
R DU PLANTAY
R DE LA CROIX ROUGE
R DE LA HOUILLE BLANCHE
R DE L'ARLEQUIN
R DE LA CHAPELLE
R DE LA CROIX BLANCHE
R DE LA CROIX DE PIERRE
R DE LA CROIX DE FER
R DE LA CROIX DE BOIS
R DE LA CROIX DE MONTVERT
R DE LA CROIX DE MONTFERRAT
R DE LA CROIX DE MONTMARTIN
R DE LA CROIX DE MONTMARTRE
R DE LA CROIX DE MONTMARTRE
R DE LA CROIX DE MONTMARTRE

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° I7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L.611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

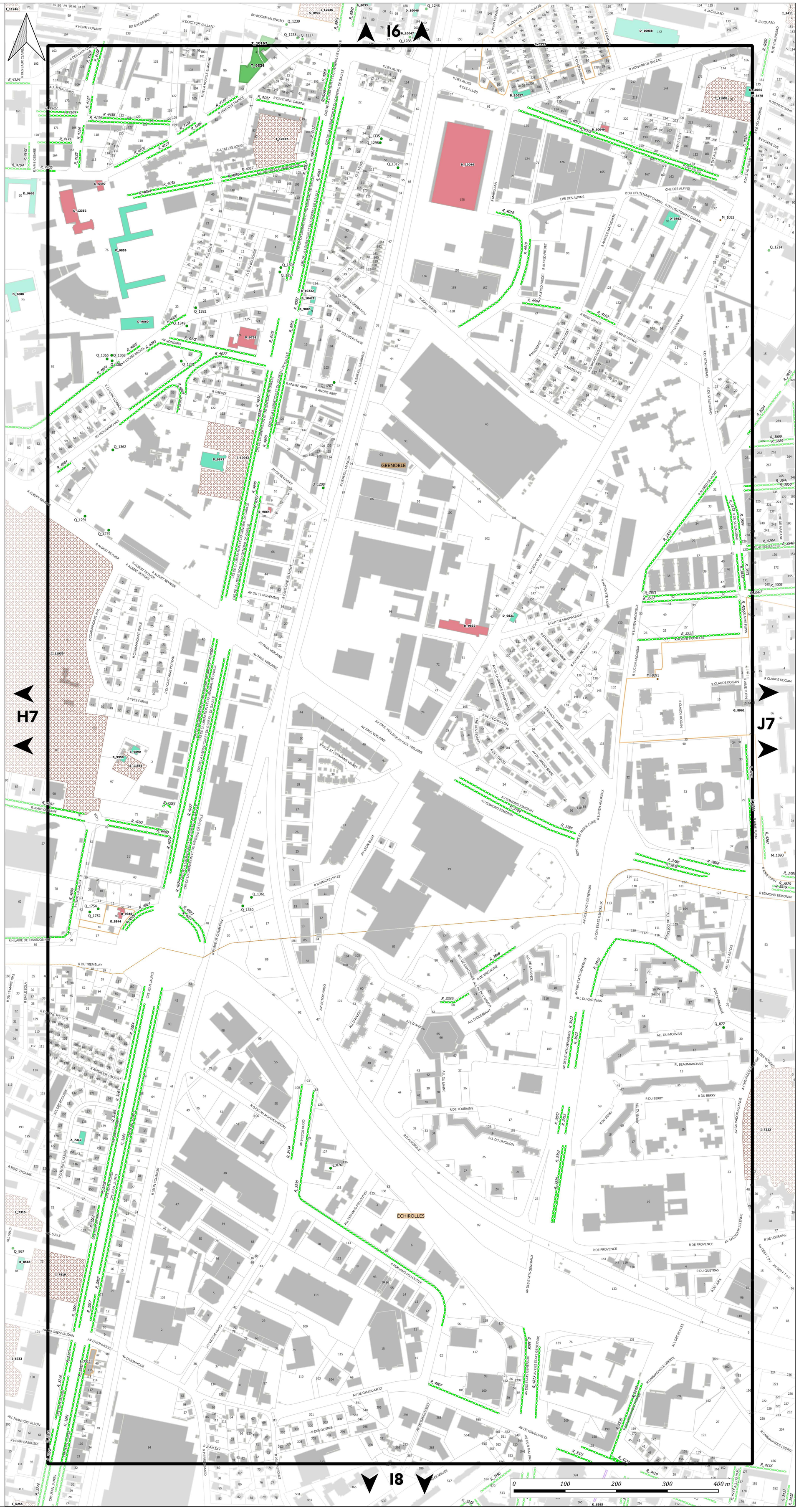
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° J5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L.611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes

J4

I5

K5

J6

SAINT-MARTIN-LE-VINOUX

LA TRONCHE

GRENOBLE

CHE DES BATTIERES
CHE PIERRE MODE
CHE DE LA PROCESSION
CHE DE LA VIERGE NOIRE
CHE DU COTEAU
CHE DE GALADRY
IMP BOIS SOLEIL
RTE DU CHARTREUSE
CHE DE ROZAN
CHE DU GRAND VIOLET
CHE DE LA VIOTTE
CHE HENRI FRACCI
CHE DE LA BASTILLE
CHE DE LA BALOCHE
CHE DE L'EGLISE
CHE SAINT-JEAN
ALL DES MARONNIERS
R DU MONT RACHAIS
CHE DE L'AGNELAS
CHE DE MAUBEC
QU EUGENE CHARPENAY
QU YERMOLOFF
AV MARQUIS DU CREVY-LAVAL
AV DE L'HOSPICE
AV DU RACHAIS
CHE FORTUNE EBRARD
PONT DE L'ILE VERTE
R DE LA MAGNANERIE
R DES POILUS
R MENON
R LAGOMANN
R TARILLON
R VENDRE
R FARCONNET
R LINNE
R DE LA PALLUD
R EXMARD OUVERNAY
CHE DE MALGE
CHE DU CHATEAU
CHE DES ELEBRES
CHE DE LEGEN
CHE ANDRE DIDIER
CHE DU MACHU
CHE DE LA RUINE
PAS DE PETILLONNIERE
SEN DE LA BASTILLE
RTE DE LYON
R DE LA PALLUD
R EXMARD OUVERNAY
CHE DE L'EGLISE
CHE SAINT-FERJUS
CHE DE L'AGNELAS
CHE DU GRAND VIOLET
CHE DE LA VIOTTE
CHE DE MAUBEC
AV MARQUIS DU CREVY-LAVAL
AV DE L'HOSPICE
AV DU RACHAIS
CHE FORTUNE EBRARD
PONT DE L'ILE VERTE
R DE LA MAGNANERIE
R DES POILUS
R MENON
R LAGOMANN
R TARILLON
R VENDRE
R FARCONNET
R LINNE
CHE DES ELEBRES
CHE DE MALGE
CHE DU CHATEAU
CHE DE LEGEN
CHE ANDRE DIDIER
CHE DU MACHU
CHE DE LA RUINE
CHE DE LA BALOCHE
CHE DE LA PROCESSION
CHE DE LA VIERGE NOIRE
CHE DU COTEAU
CHE DE GALADRY
IMP BOIS SOLEIL
RTE DU CHARTREUSE
CHE DE ROZAN
CHE DU GRAND VIOLET
CHE DE LA VIOTTE
CHE HENRI FRACCI
CHE DE LA BASTILLE
CHE SAINT-JEAN
ALL DES MARONNIERS
R DU MONT RACHAIS
CHE DE L'AGNELAS
QU EUGENE CHARPENAY
QU YERMOLOFF
CHE DU COTEAU
CHE DE L'EGLISE
CHE SAINT-FERJUS
R DE LA PALLUD
R EXMARD OUVERNAY
RTE DE LYON
SEN DE LA BASTILLE
PAS DE PETILLONNIERE
CHE DE MAUBEC
AV MARQUIS DU CREVY-LAVAL
AV DE L'HOSPICE
AV DU RACHAIS
CHE FORTUNE EBRARD
PONT DE L'ILE VERTE
QU DES ALLOBROGES

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° J6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

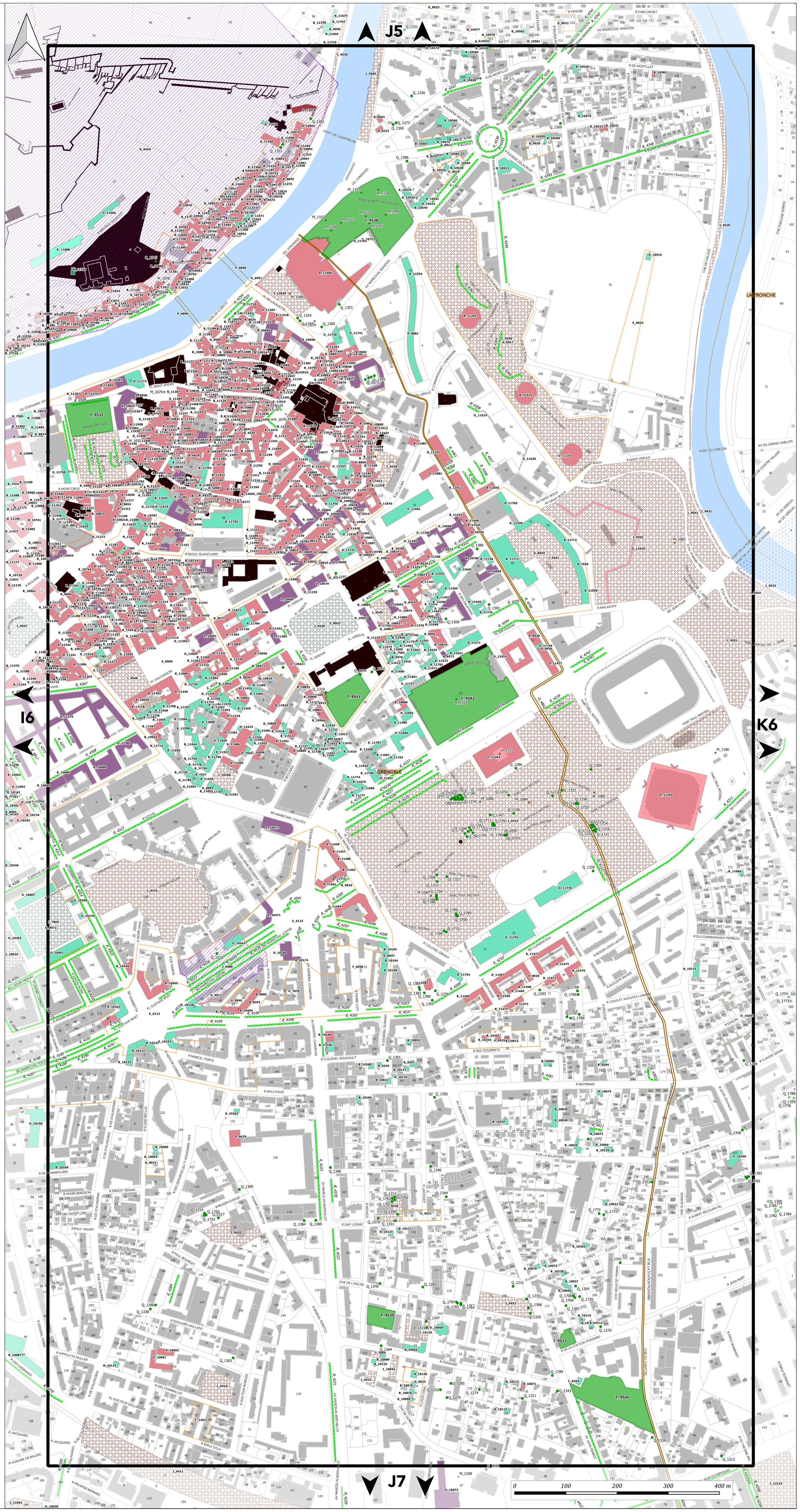
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes


J5
I6
K6
J7
LA TRONCHE
GRENOBLE
PONT DE CHARTREUSE
R. SAINT-GERVAIS
R MAURICE GIGNOUX
R EUGENE DELACROIX
R DE MORTILLET
R BIZANET
R LINNE
R JOSEPH FRANÇOIS GIROT
AV MARECHAL RANDON
R FARCONNET
R VENDRE
CHE DE HALAGE
QU JONGKIND
PARC ALBERT MICHALLON
AV MARECHAL RANDON
PL DE LA VALETTE
VOIE DE COMATO
R SAINT-ANDRE
R MONTORGE
R RAOUL BLANCHARD
R CONDILLAC
PL VERDUN
R GENERAL FERRIE
R LEO LAGRANGE
R DE STALINGRAD
R ERNEST RENAN
R HENRI BERGSON
R PAUL VALERY
R JACQUARD
R HONORE DE BALZAC
R PROSPER MERIMEE
R MOLIERE
R VICTOR HUGO
PL VICTOR HUGO
R ANDRE MAGINOT
R ROBERT DARNAT
R GUSTAVE RIVET
PL GUSTAVE RIVET
R EDOUARD VAILLANT
R HIPPOLYTE MULLER
R DES CHARMILLES
PL DOCTEUR GALLIMARD
R DOCTEUR BORDIER
R MARCEL PORTE
R NESTOR CORNIER
R ELISEE RECLUS
R MALLIFAUD
R COLONEL BOUGAULT
R DES GOURMETS
R MOYRAND
R LEON JOUHAUX
R TOURVILLE
R CONDE
R CLAUDE GENIN
R EMILE ROMANET
R EDISON
R ROSER LOUIS LACHAT
R AUGUSTE RAVIER
R LOUIS ET AUGUSTE LUMIERE
R JEAN BART
R ALBERT RECOURA
R DU COMMANDANT PERREAU
R DE LA STATION PONSARD
R LEROY
R KRUGER
R LOUIS VIDAL
R JEAN BISTES
R MARCEL FERRETTO
R PAUL MISTRAL
R COLONEL DRIANT
R DE LA LAMA
R DE NARVIK
R HENRI DONG
R DE LA BAJATIERE
R DU SOUVENIR
R DU 19 MARS 1962
R MALAKOFF
R JULES FERRY
R PONSARD
R DE LA CHARTREUSE
R DU TRIEVE
R DU JEU DE PAUME
R DU CHAMP DE MARS
R DU CHAMP DE LA CROIX
R DU CHAMP DE LA CROIX ROUGE
R DU CHAMP DE LA CROIX BLANCHE
R DU CHAMP DE LA CROIX NOIRE
R DU CHAMP DE LA CROIX VERTE
R DU CHAMP DE LA CROIX JAUNE
R DU CHAMP DE LA CROIX BLEUE
R DU CHAMP DE LA CROIX ORANGE
R DU CHAMP DE LA CROIX VIOLETTE
R DU CHAMP DE LA CROIX GRISE
R DU CHAMP DE LA CROIX MARRON
R DU CHAMP DE LA CROIX ROS

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° J7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

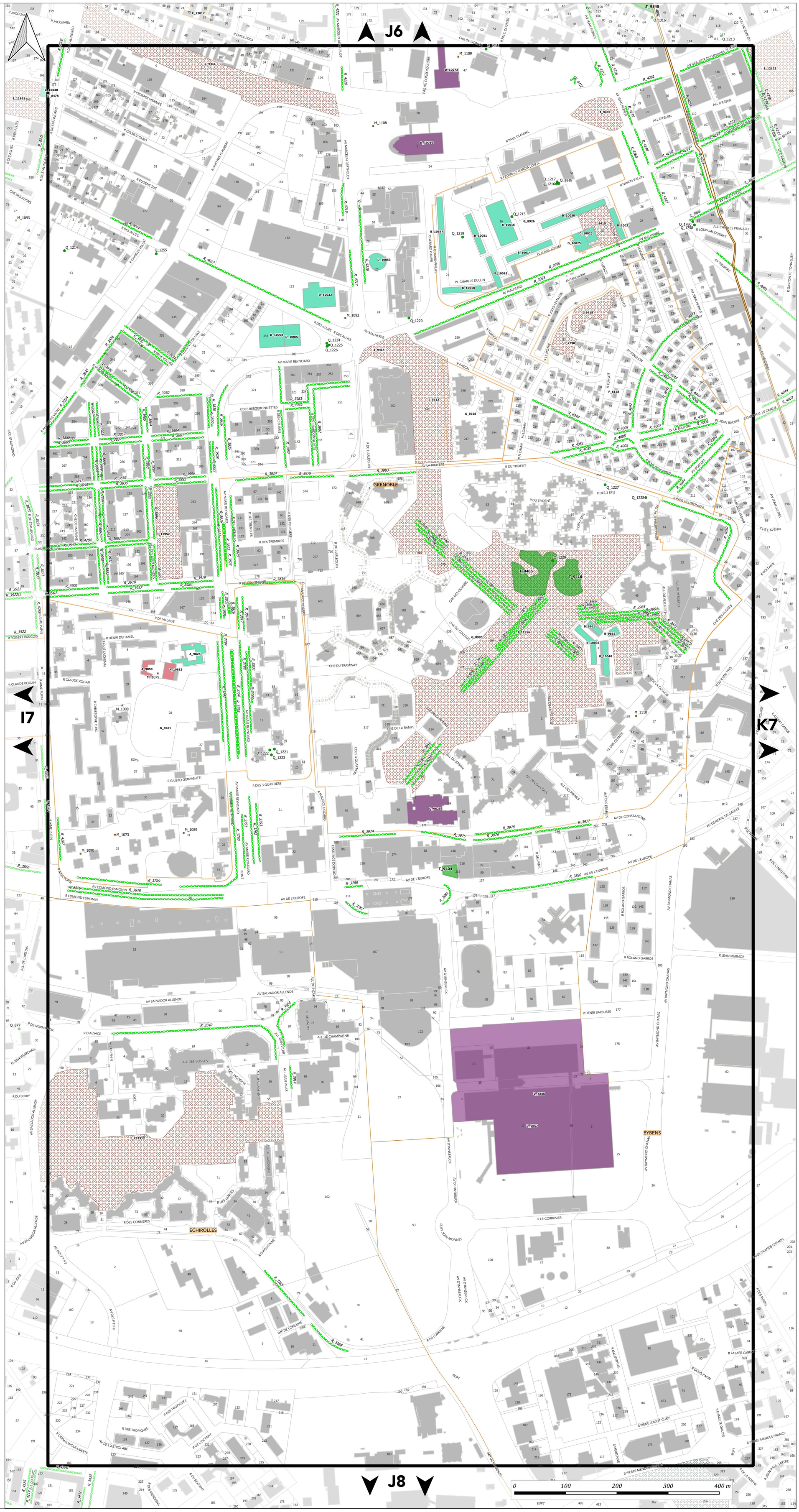
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° K5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

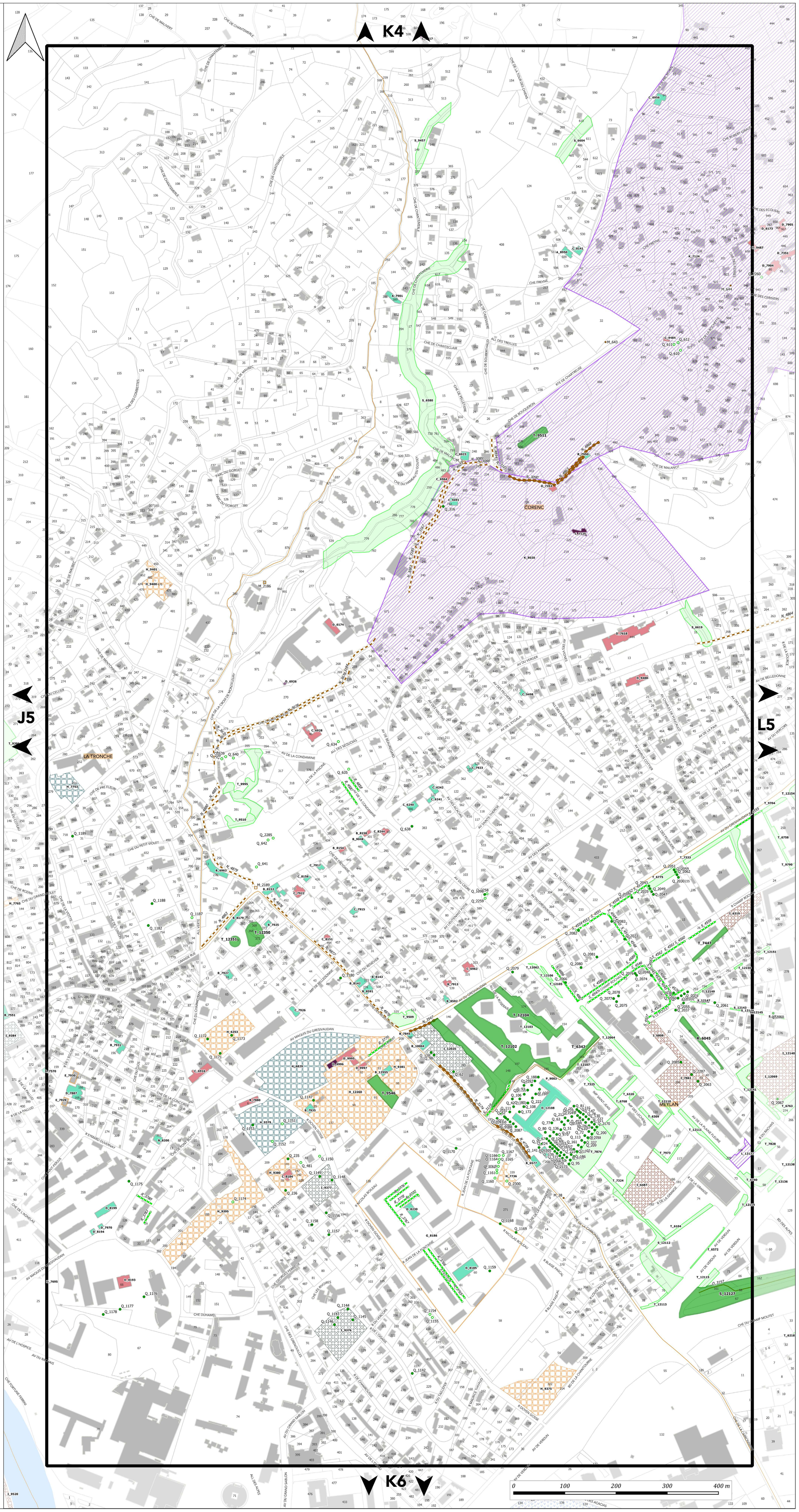
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° K6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

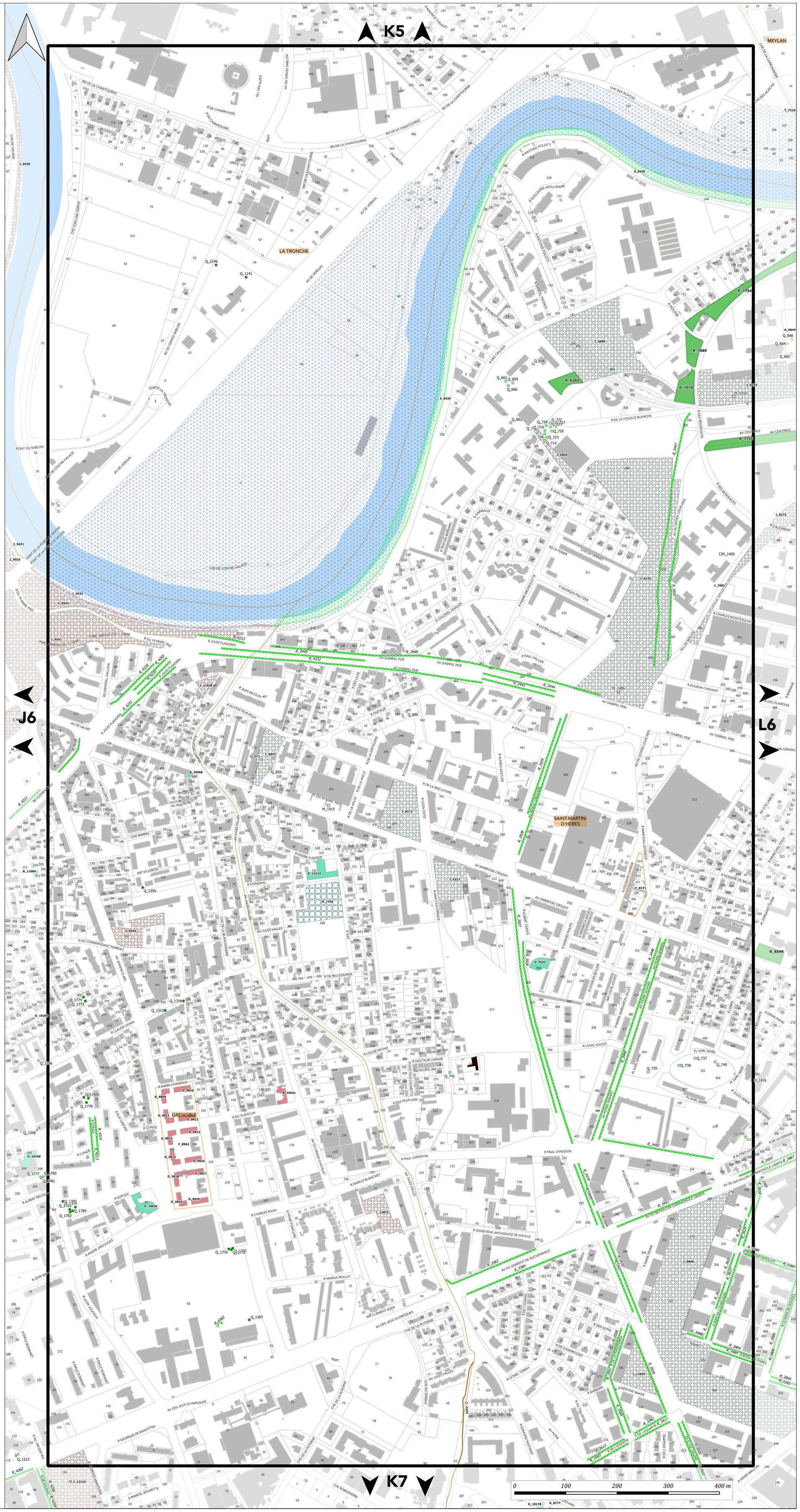
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes


K5
J6
L6
K7
LA TRONCHE
MEYLAN
SAINT-MARTIN-D'HÈRES
GRENOBLE
BD DE LA CHANTOURNE
AV DU GRAND SABLON
AV DE VERDUN
CHE DE CONTRE HALAGE
PONT DU SABLON
PONT DE LA PORTE DE SAVOIE
CHE FORTUNE FERRIN
R DE CHAMROUSSE
ALL DES ALPES
IMP DE LA CHANTOURNE
PAS RICOU
R ANTOINE POLOTTI
R GUILLAUME APOLLINAIRE
CHE DES ACACIAS
R ANTOINE FOIOTTI
R GEORGES BRASSENS
R MARCEL PAGNOL
R ROBERT DESNOS
R DES 7 ALLEES
R MACLURE
R DE LA HOUILLE BLANCHE
R DES RESIDENCES
AV CENTRALE
R JEAN RICHARD BLOCH
R GARIBALDI
R TRISTAN BERNARD
SQ LE PERIER
CHE DU VERNEY
R GEORGES POLITZER
R PIERRE BROSSOLETTE
R COLONEL MANHES
R YVES FARGES
R LUCIEN SAMPAIX
R PAUL VALLIER
R JULES FLANDRIN
AV GABRIEL PERI
R DU 19 MARS 1962
PARC BERGES DE L'HIÈRE
BD GENERAL GALLIENI
R DU DOCTEUR ROUX
R DE LA POSTE
R DE LA DISTILLERIE
R DE LA HALLE
R DE LA BISCUITERIE
R LEON GUEST
R COQUILLIES
R ALFRED MASTER
R GEORGES PRIETO
R MARECHAL LESSIGNY
R GEORGES CLAYRIER
AV AMBROISE CROIZAT
R ALBERT CAMUS
R FRIEDRICH ENGELS
R CERDARD PHILIPPE
R CHARLES MONTESQUIEU
R AUGUSTE RENOIR
R MARECHAL FOCH
R HONORE DE BALZAC
R D'ALEMBERT
R DENIS PAPIN
R BARNAVE
R DES GLAIRONS
AV DU BATAILLON CARMAGNOLE LIBERTE
AV DU DOYEN LOUIS WEIL
AV JULES VALLES
AV DU GRAND CHATELET
R MARIUS BLANCHET
R CHARLES RIVAIL
R HENRI FONCARE
R MARIUS RIOLLET
R ANDRE CHENIER
R STENDHAL
R DU COMMANDANT PERREAU
R JEANNE D'ARC
R DE LA BLANCHISSERIE
R DE BELLEDONNE
R GAY
R HENRI REVOYL
R ANATOLE FRANCE
R DU CHATELET
R LOUISE MICHEL
R DOCTEUR LAMAZE
R DOCTEUR CLAIMETTE
R DES PEUPLIERS
R PASTEUR
R DU GUESCLIN
R JULES FLANDRIN
R MARIE CHAMOUX
R ELIE CARTAN
R CONDE
R DUPLEIX
R ANDRE ARGOUGES
R LEON JOUHAUX
R EMILE ROMANET
R NICOLET
R CLAUDE GENIN
R EDISON
R DU MOLINE
R GEORGES DE MANTEYER
R MARCEL BOURETTE
R ROBESPIERRE
R DE LA POTERNE
R DES JEUX OLYMPIQUES
R LIONEL TERRAY
R JOSEPHINE BAKER
R DU THILLEUL
R EDMOND POSTAND
R DE L'ESSARTIE
R ANNE FRANK
R ALBERT LAUCOU
R DE L'OISANS
R DES ALPES
R DE CHAMBROUSSE
R LOUIS JOUVET
R MARIE MARVINGT-JULLET
R MESSMIN
R LEBRUN
R ALLES VERNE
R DE LA CERISAIE
R DU DOCTEUR CHEVALIER
R DU DOCTEUR SCHWEITZER
R DU DOCTEUR CALMETTE
R DU DOCTEUR MAURICE THIVAUD
R DU DOCTEUR MARTIN LUTHER KING
R DU DOCTEUR MARCEL CACHIN
R DU DOCTEUR MARCEL CACHIN
R DU DOCTEUR MARCEL CACHIN

GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° K7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° L5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

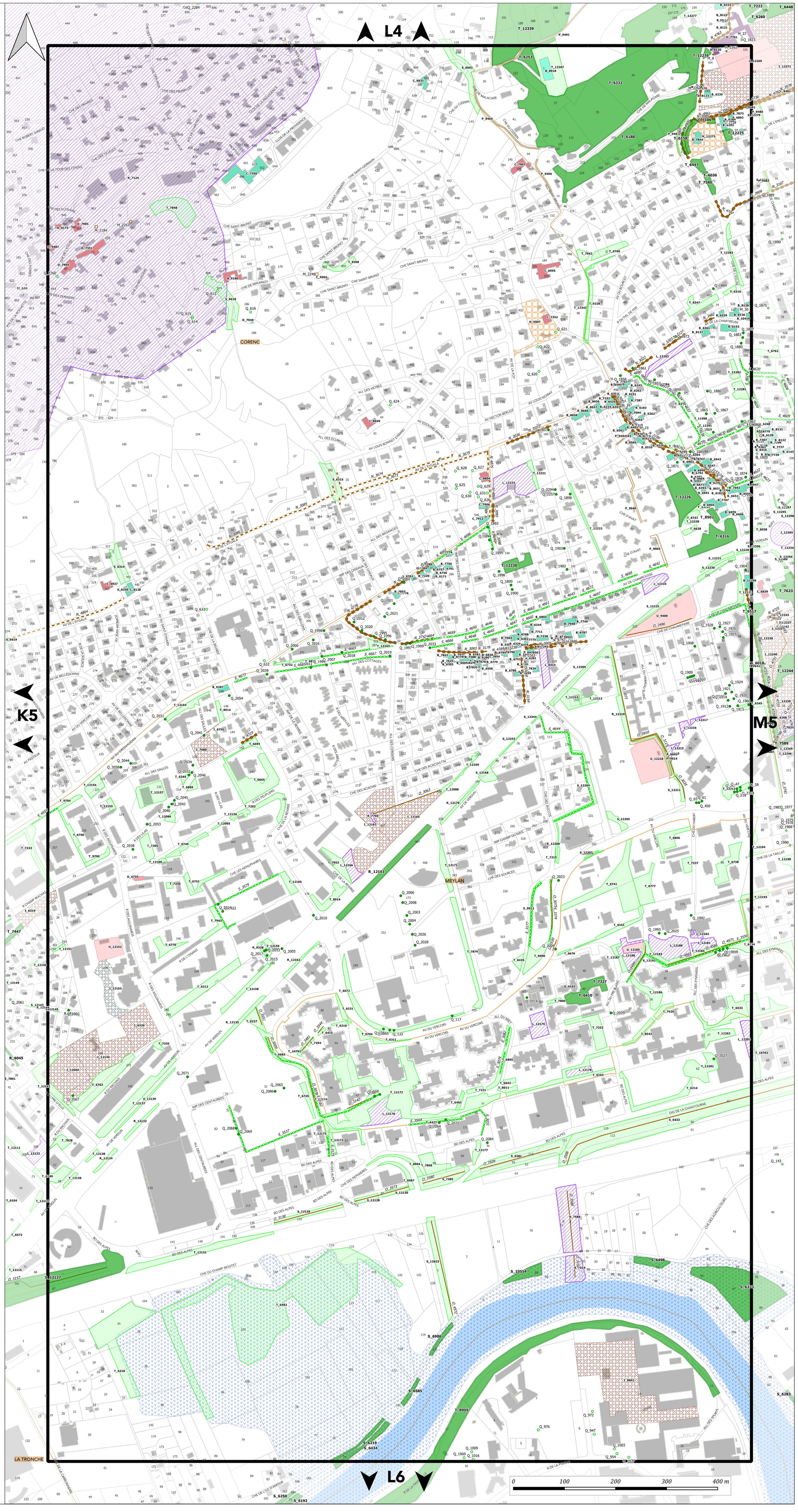
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° L6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

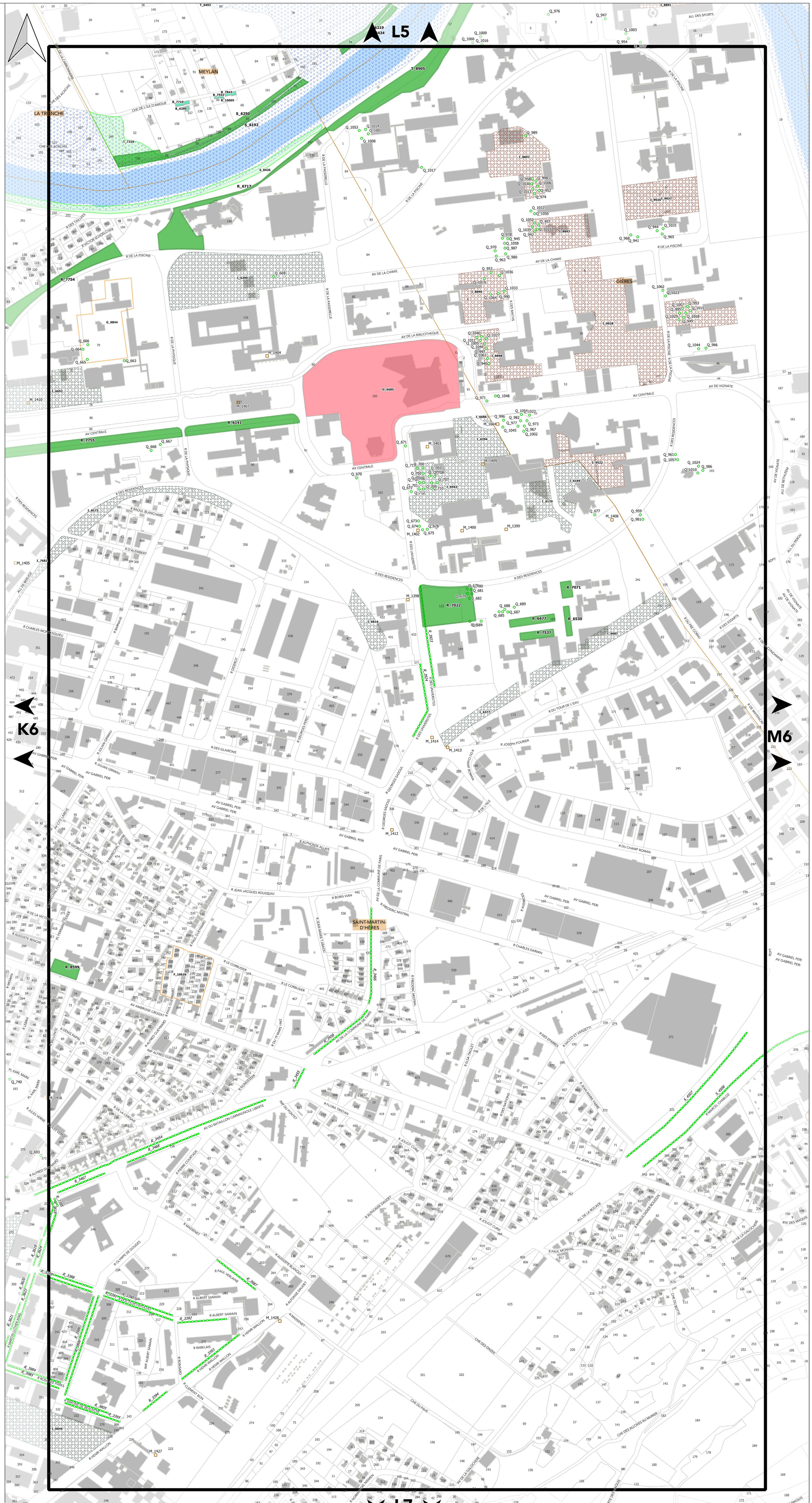
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° L7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

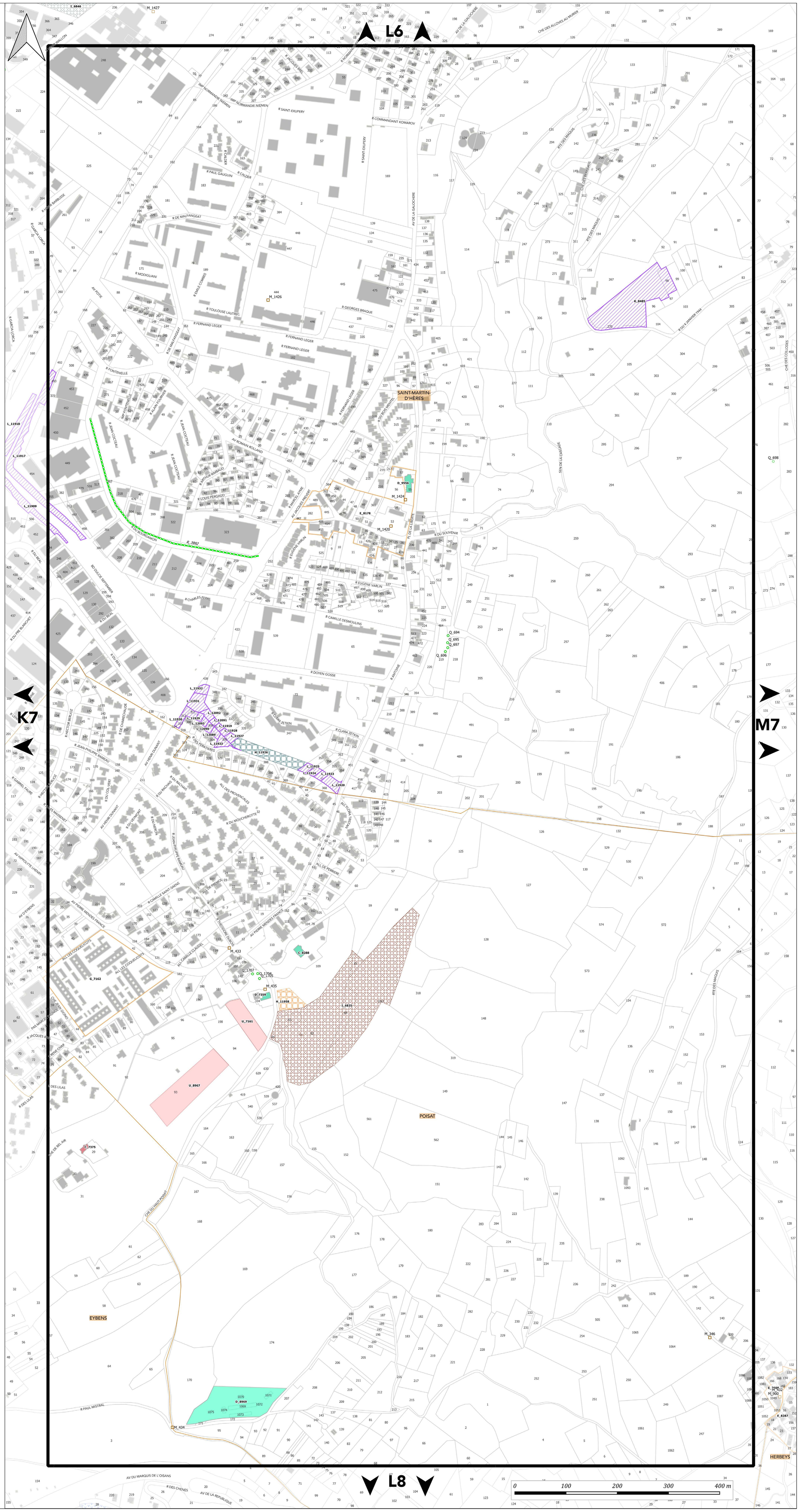
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° M5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L.611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° M6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

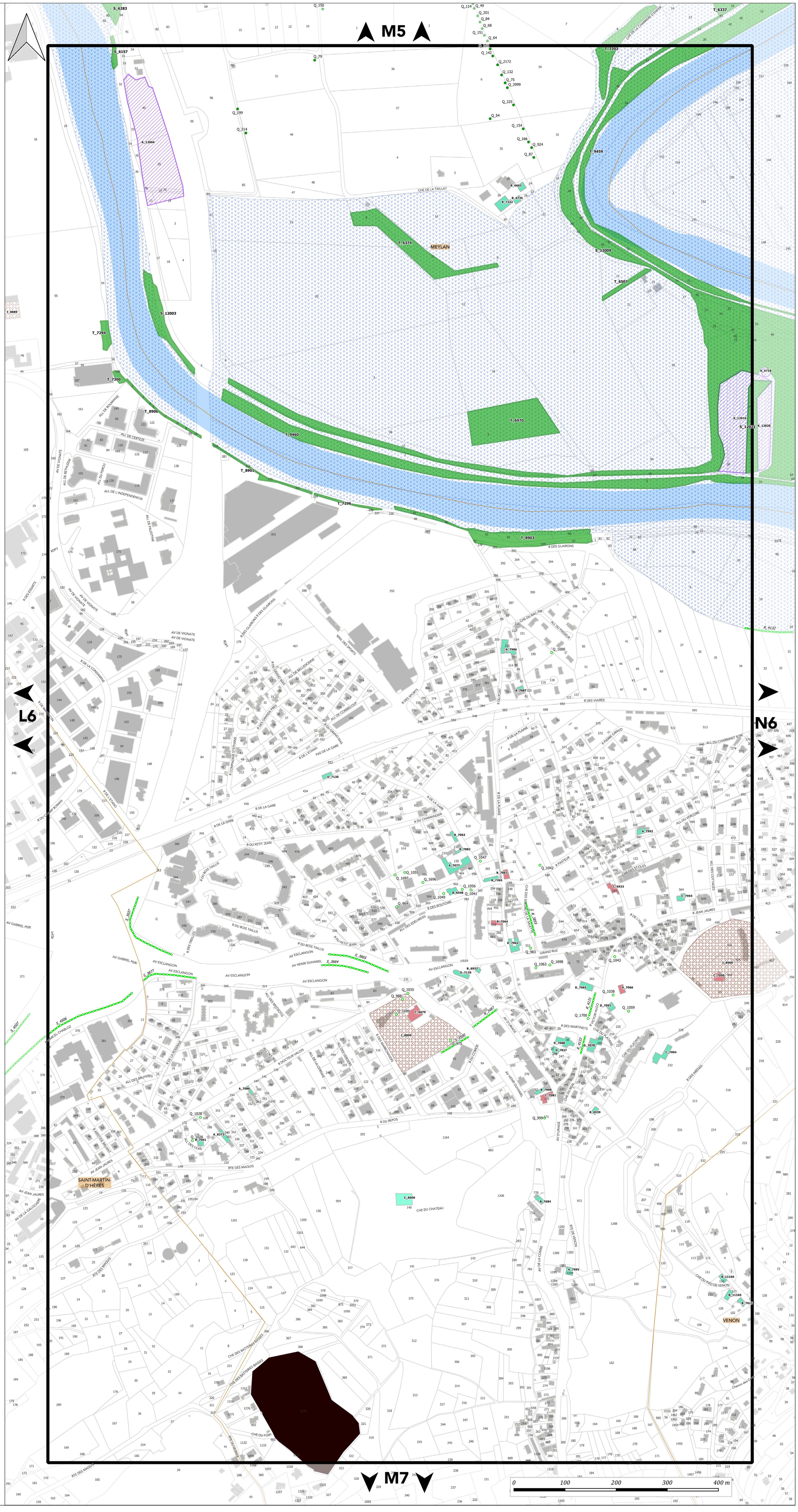
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° M7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

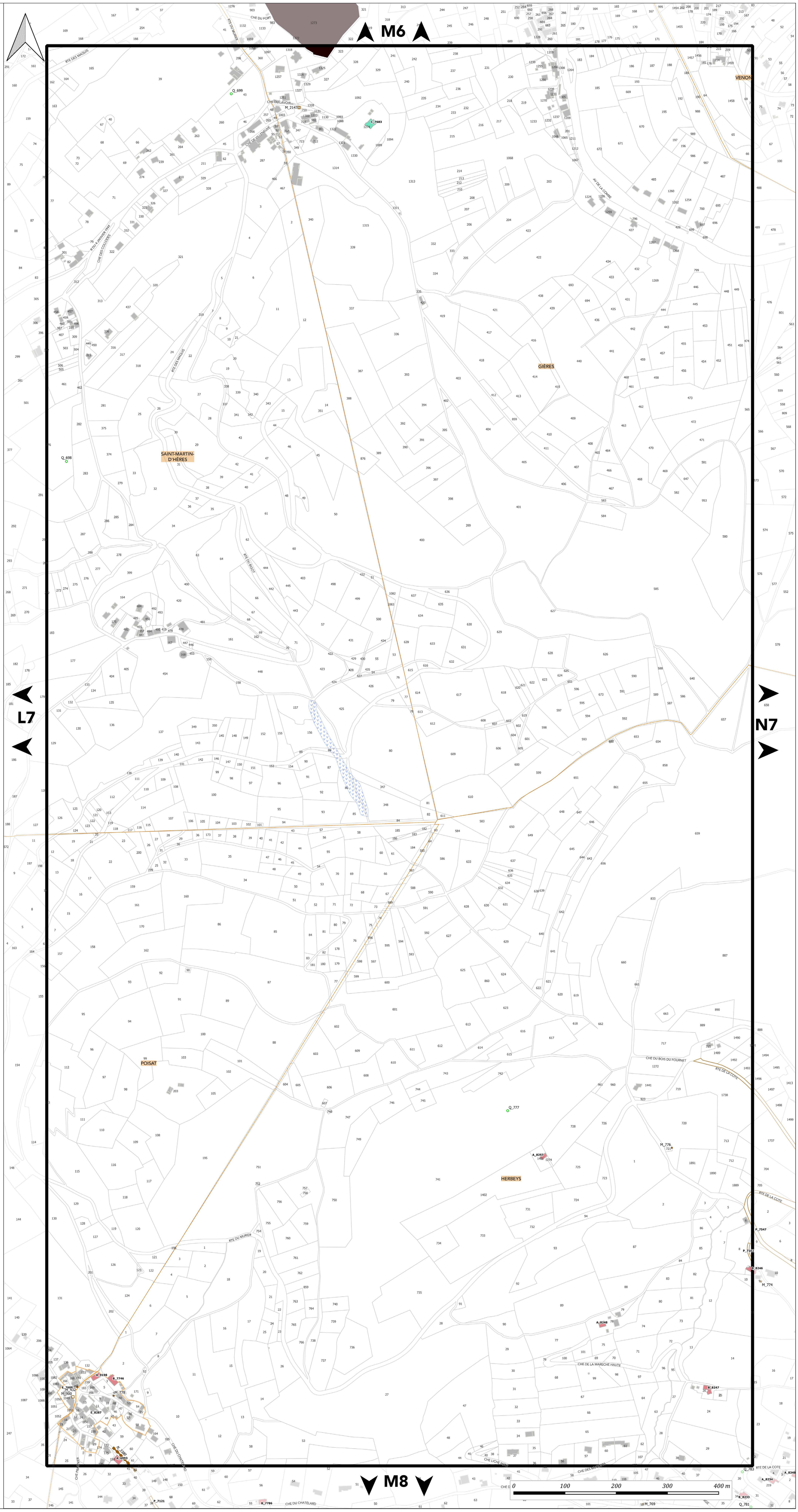
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° N5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

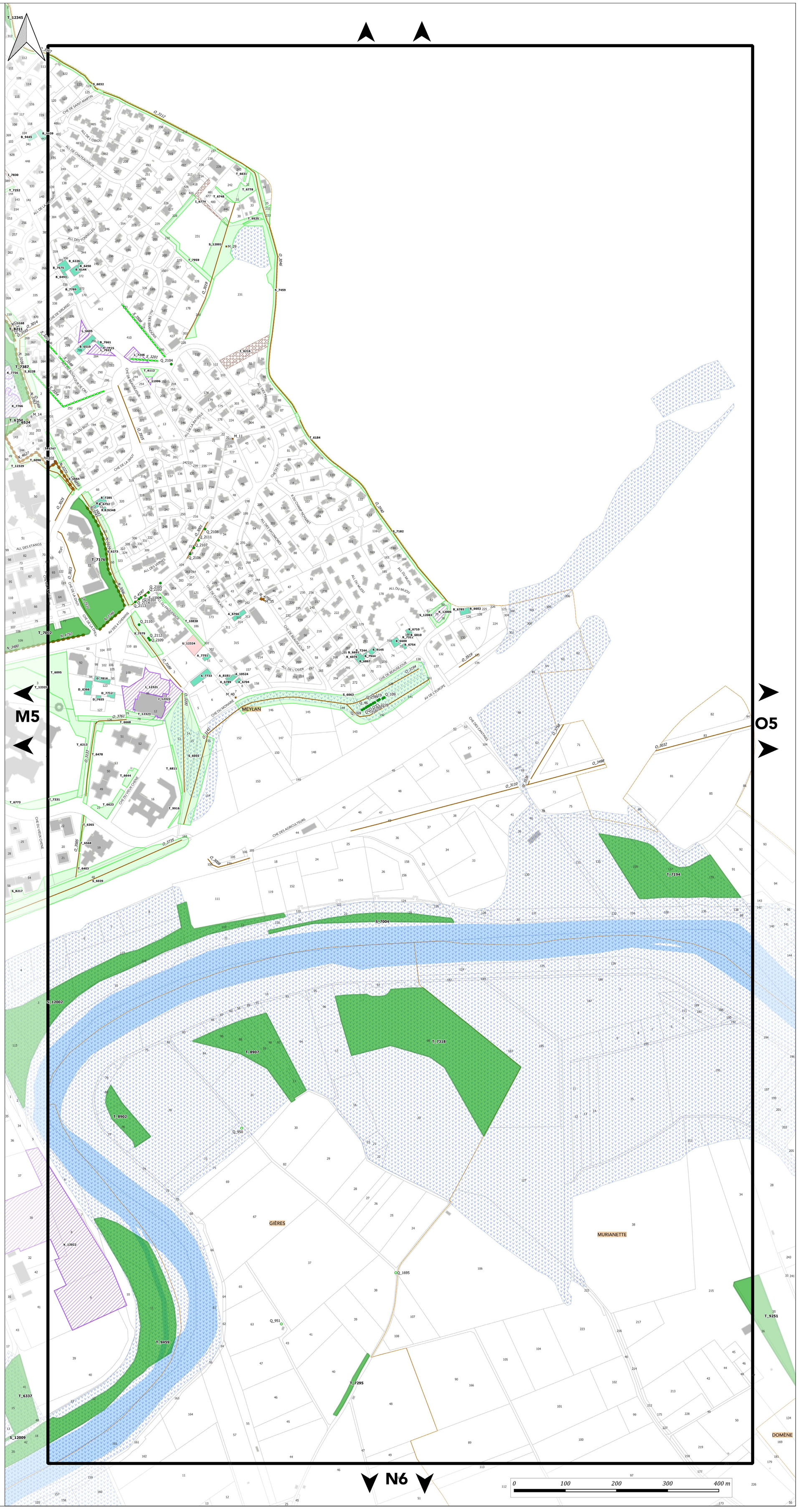
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° N6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L.611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

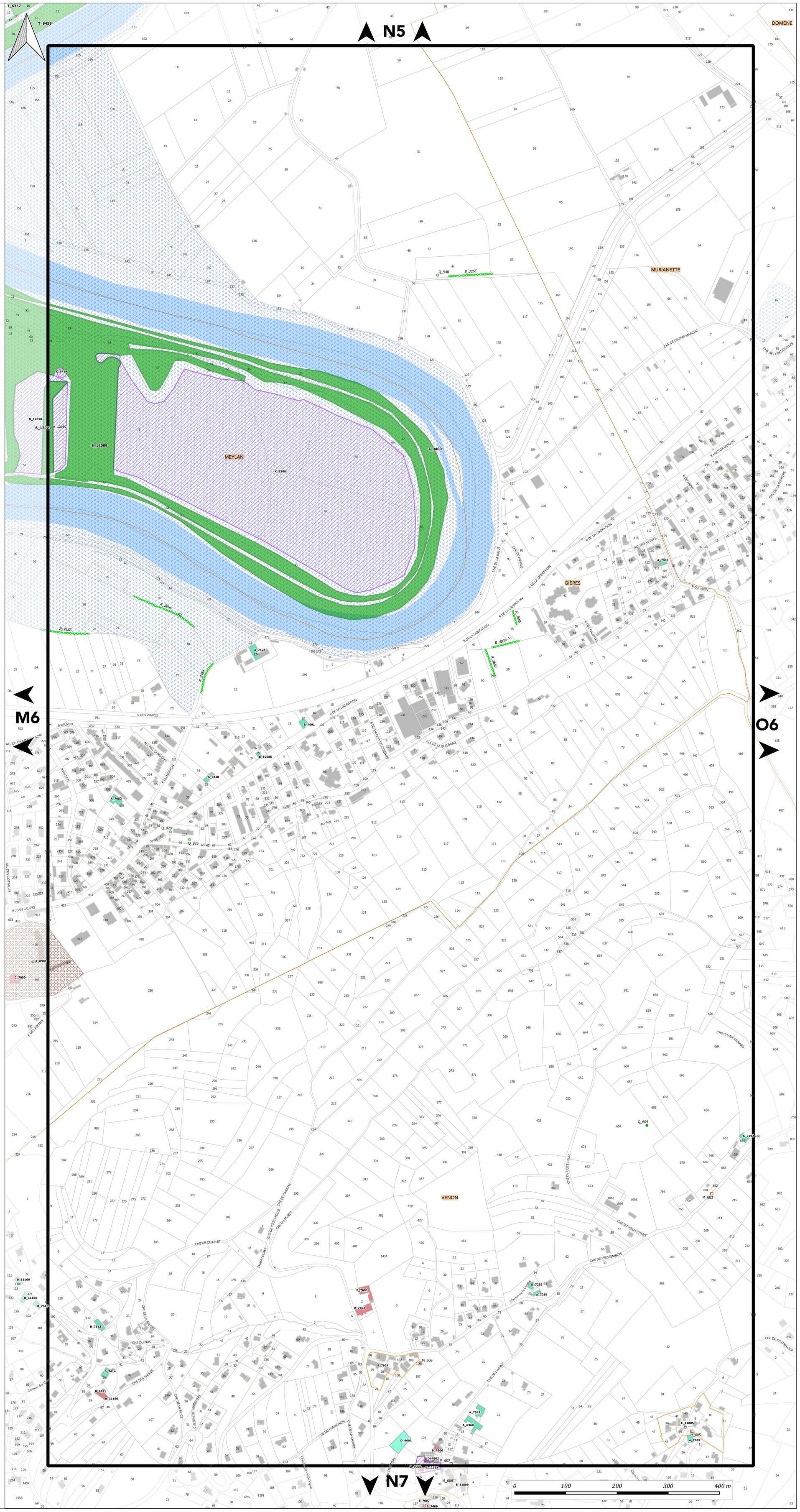
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° N7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

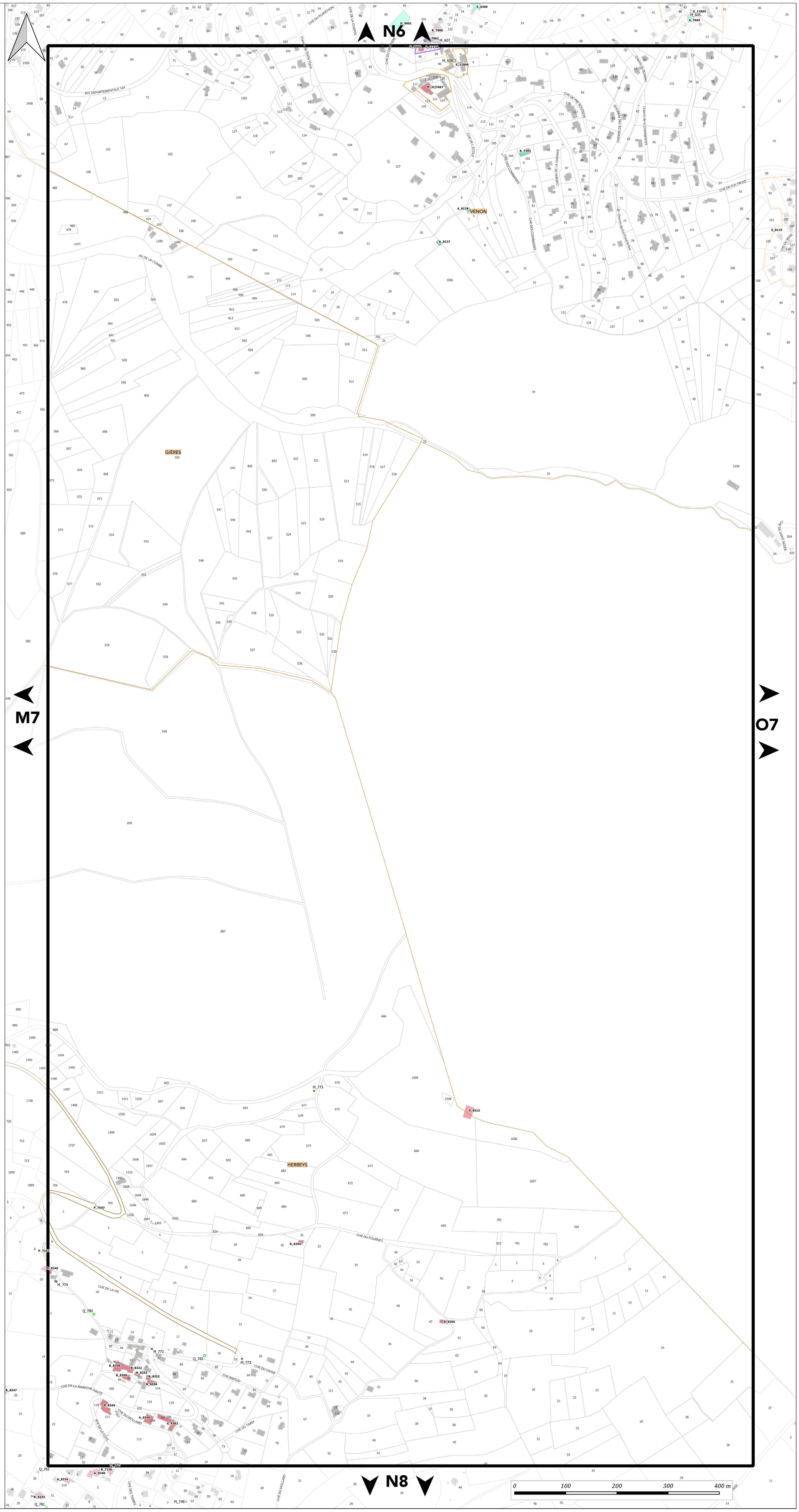
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° O5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° O6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L.611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

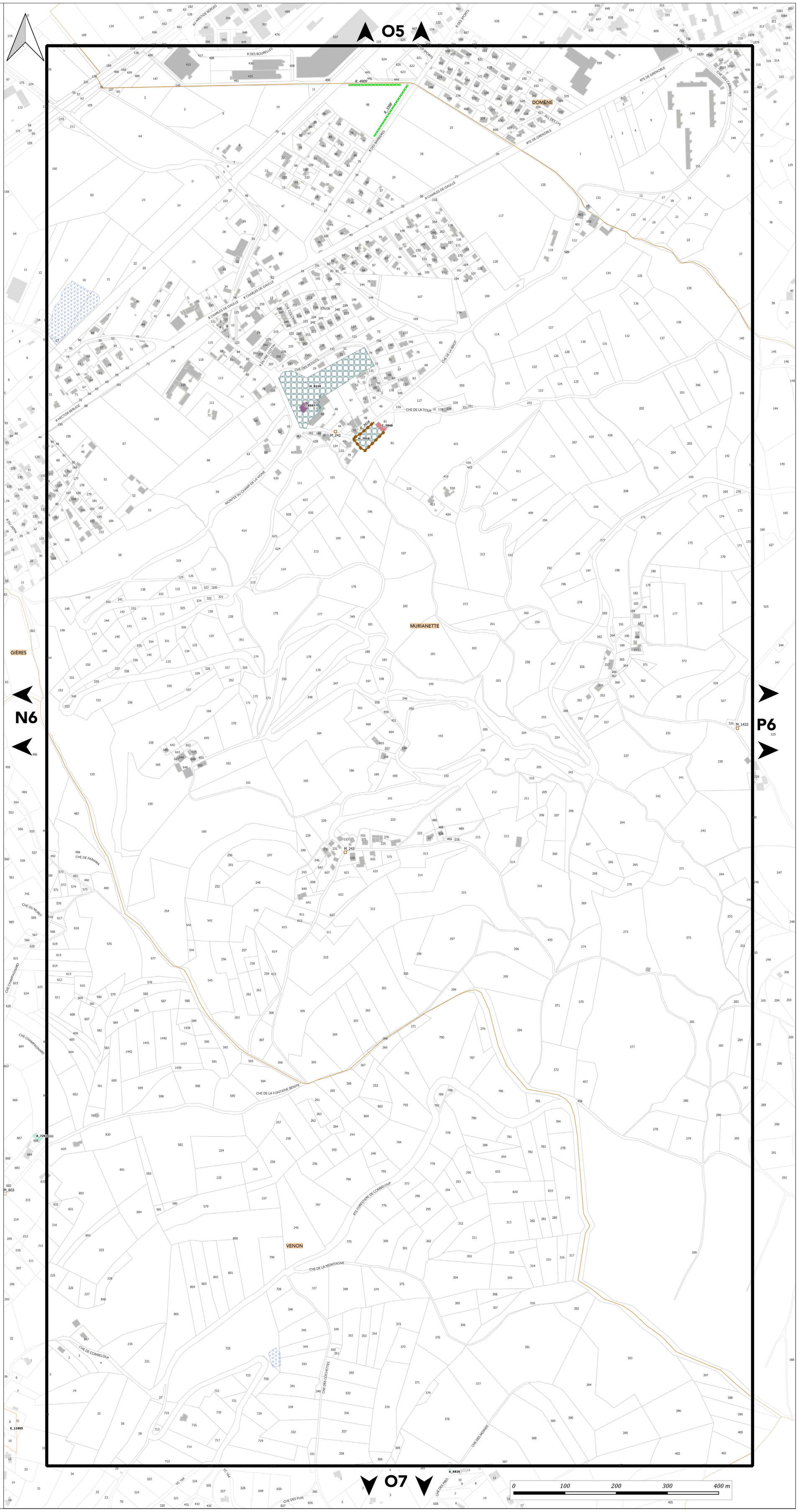
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° O7

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L.611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

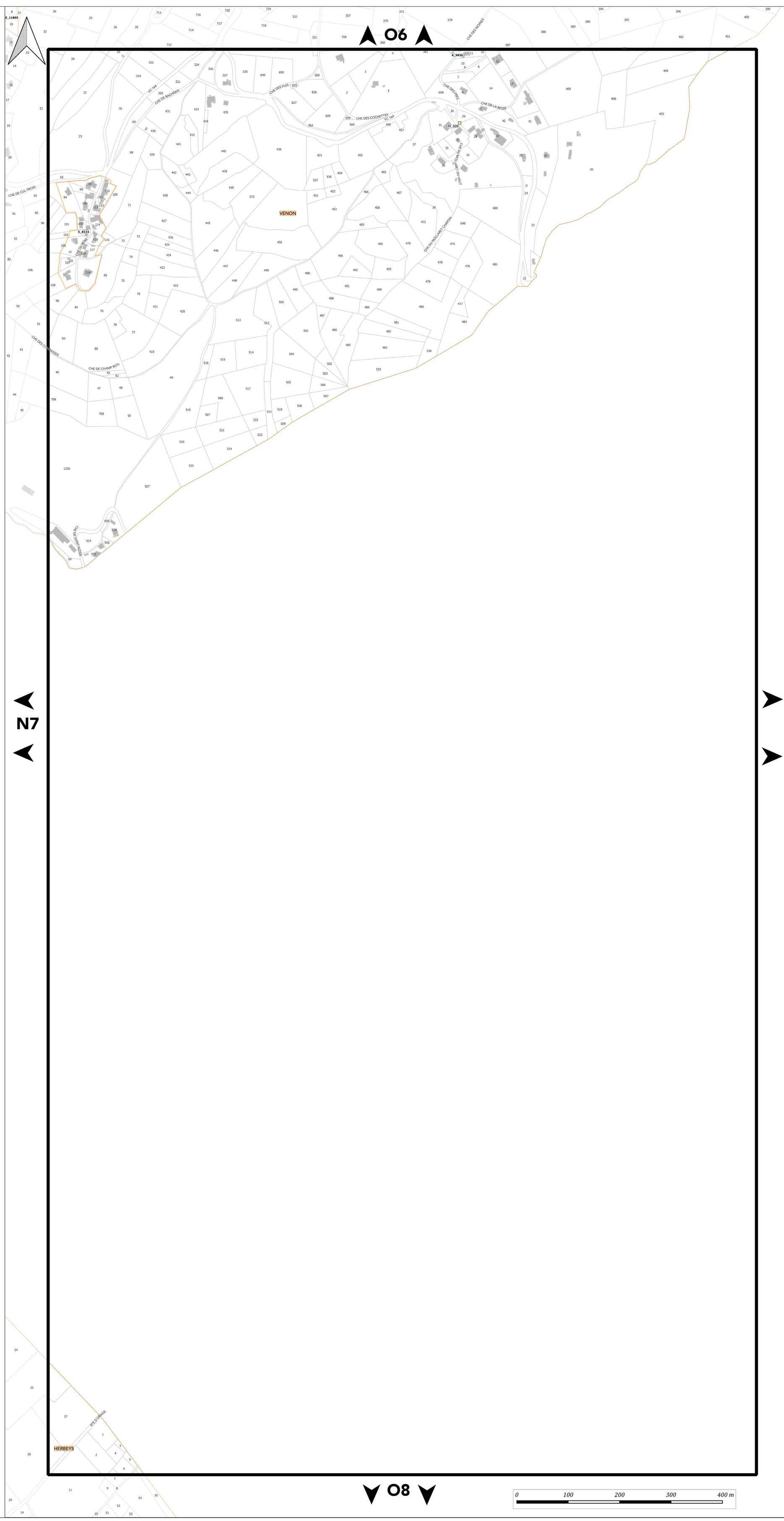
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE
D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° P5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L.611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° P6

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L.611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

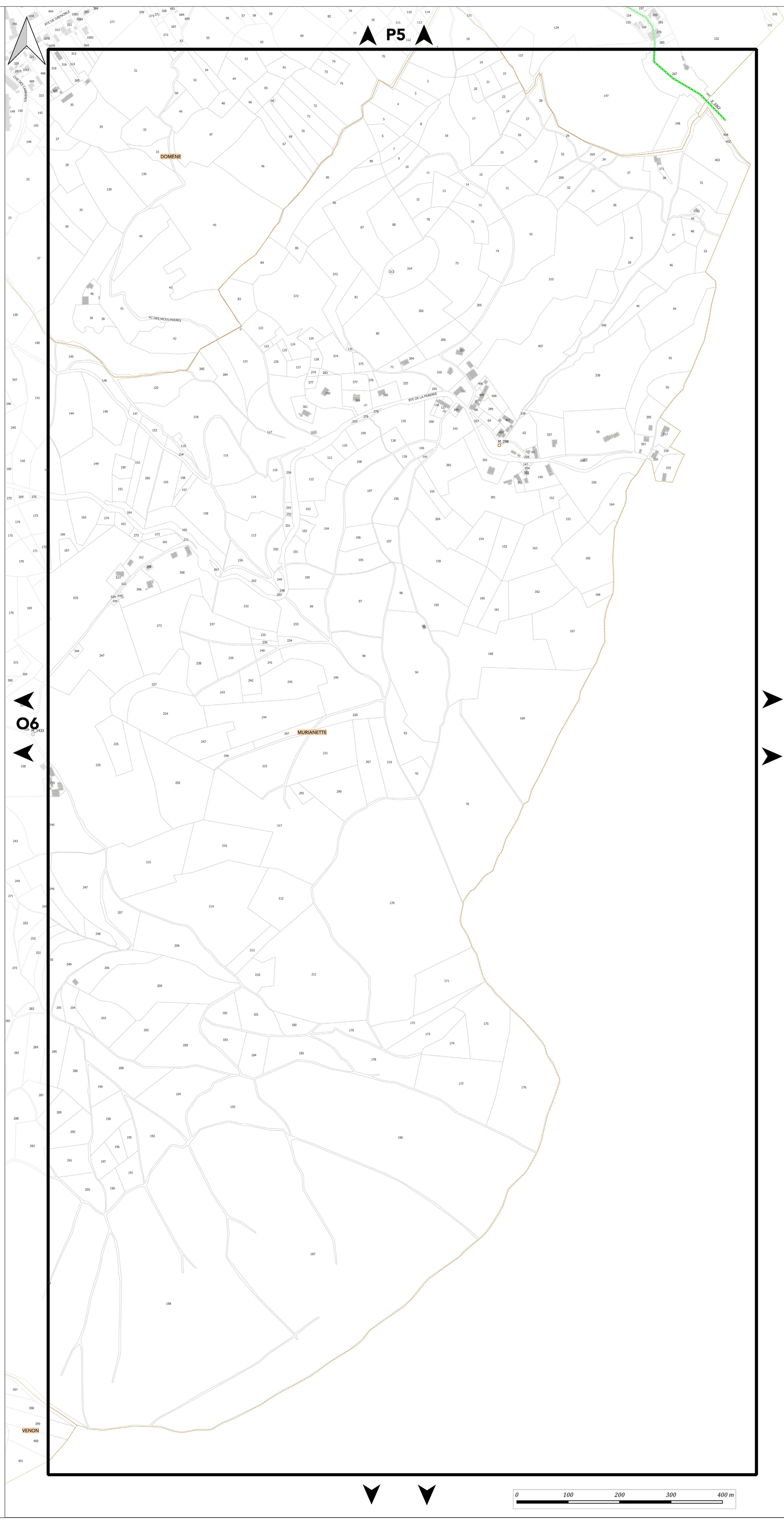
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

PLANCHE n° Q5

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/2500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

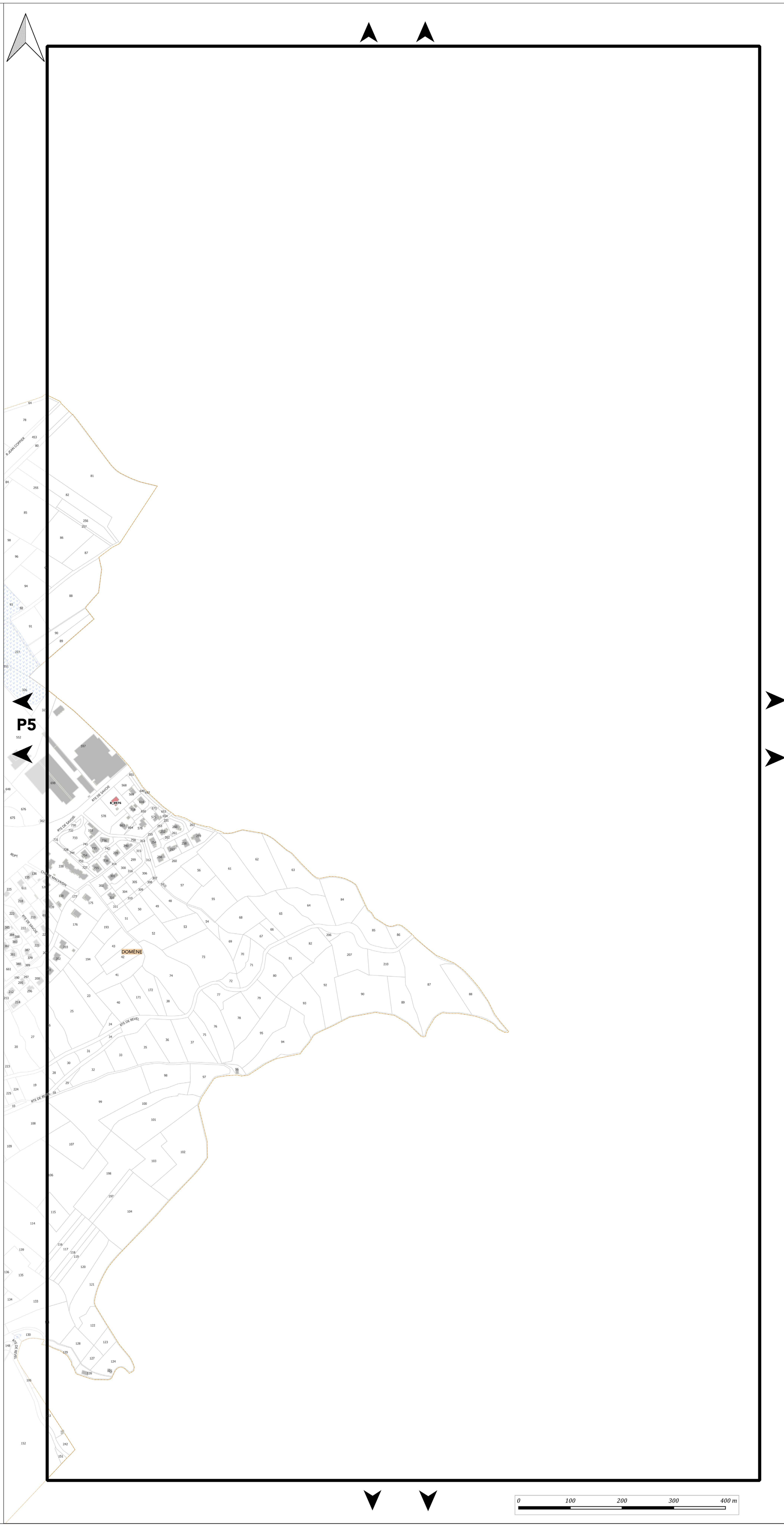
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE
D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

ZOOM GRENOBLE N° 1

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/750

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

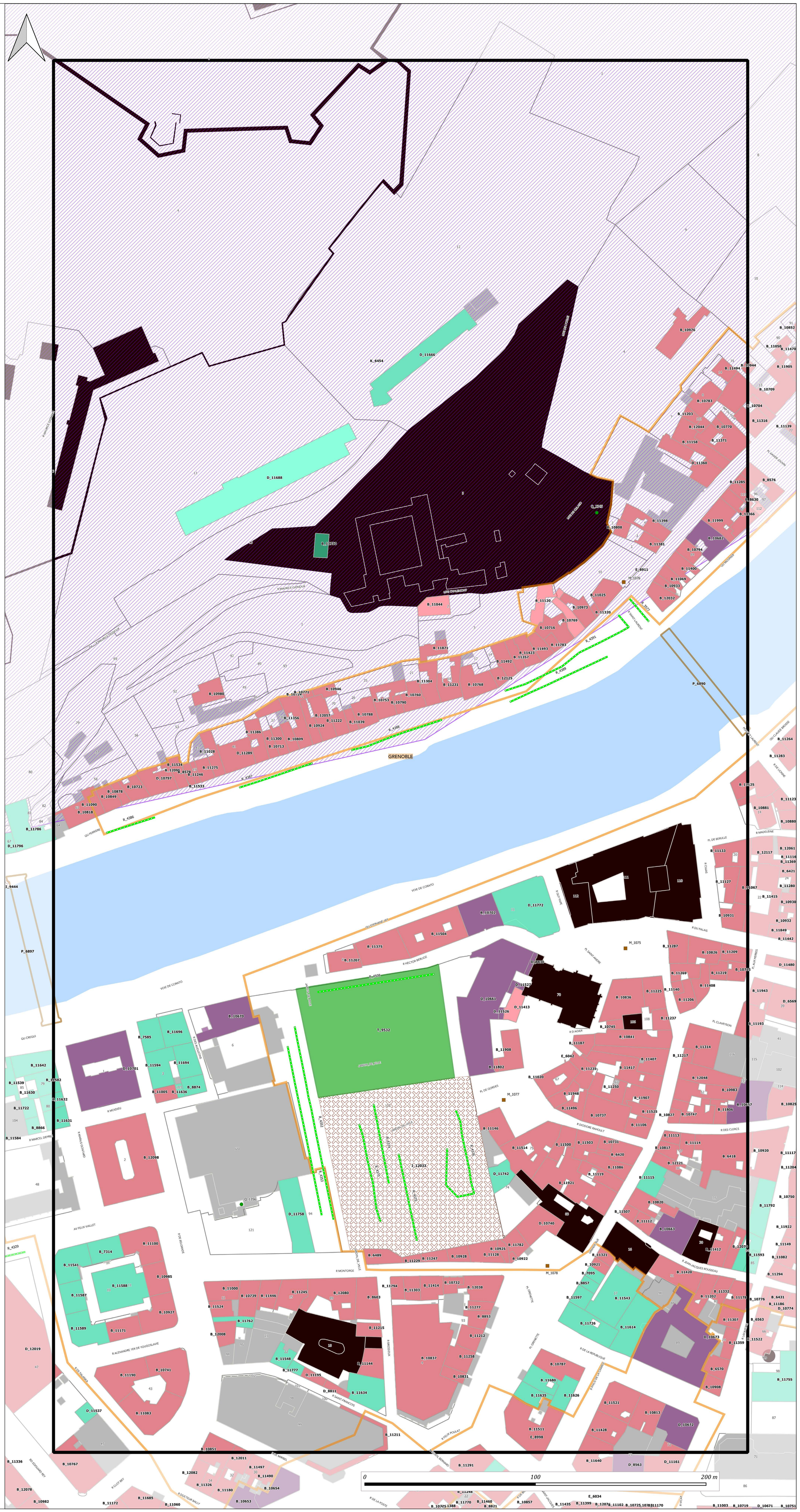
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

ZOOM GRENOBLE N° 2

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/450

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres des zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

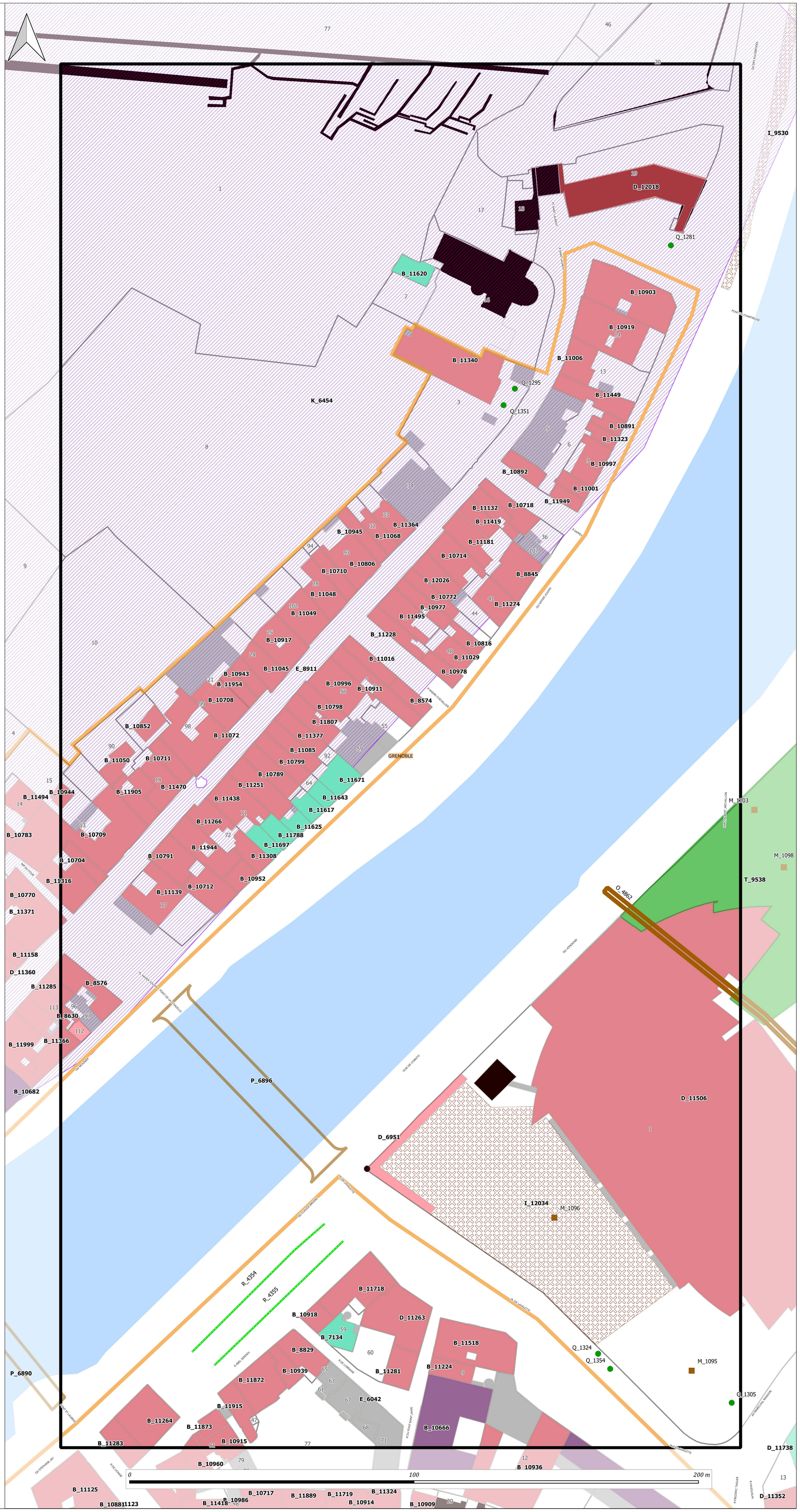
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

ZOOM GRENOBLE N° 3

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/750

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

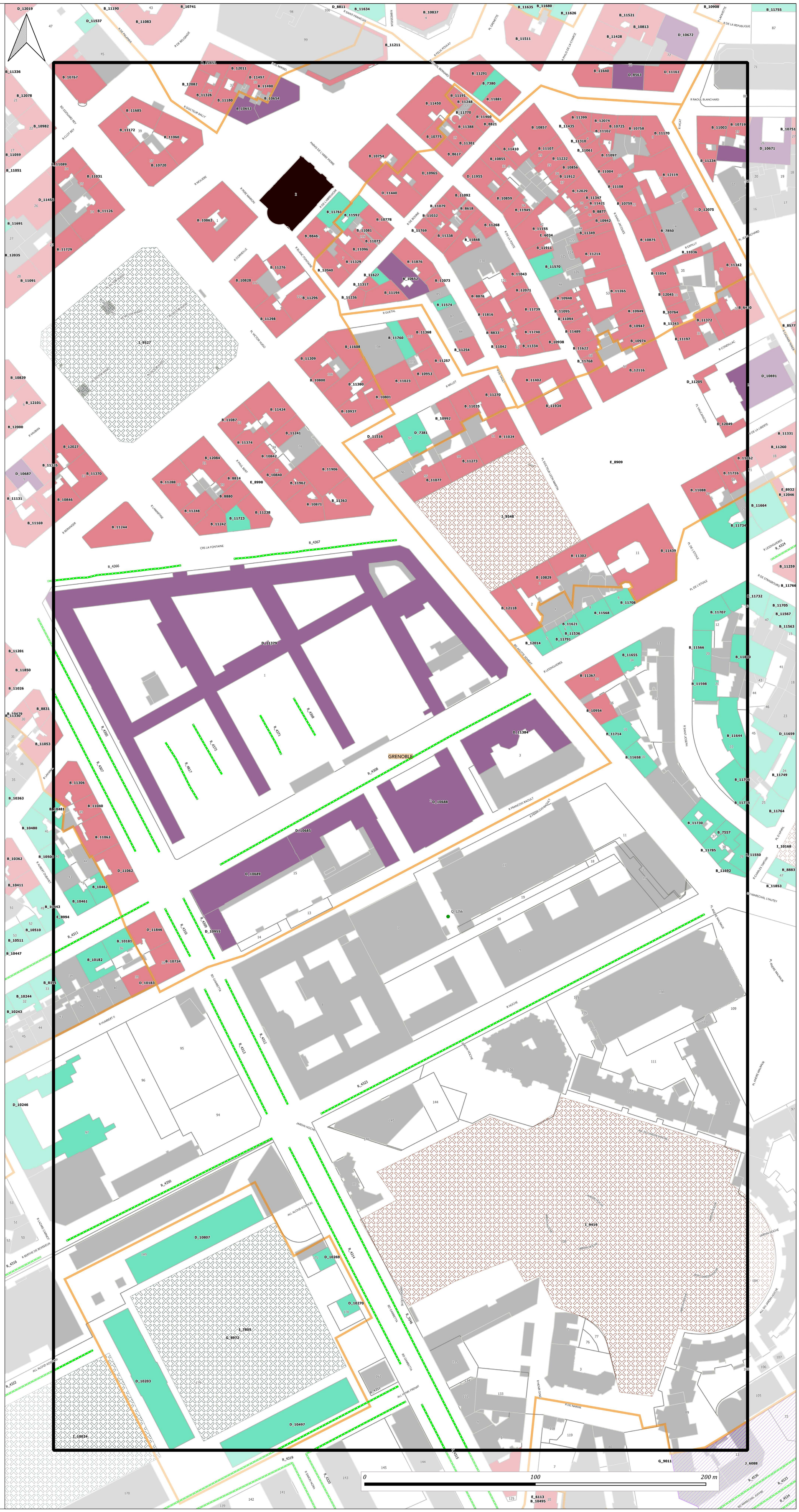
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

ZOOM GRENOBLE N° 4

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Echelle 1/650

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres des zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

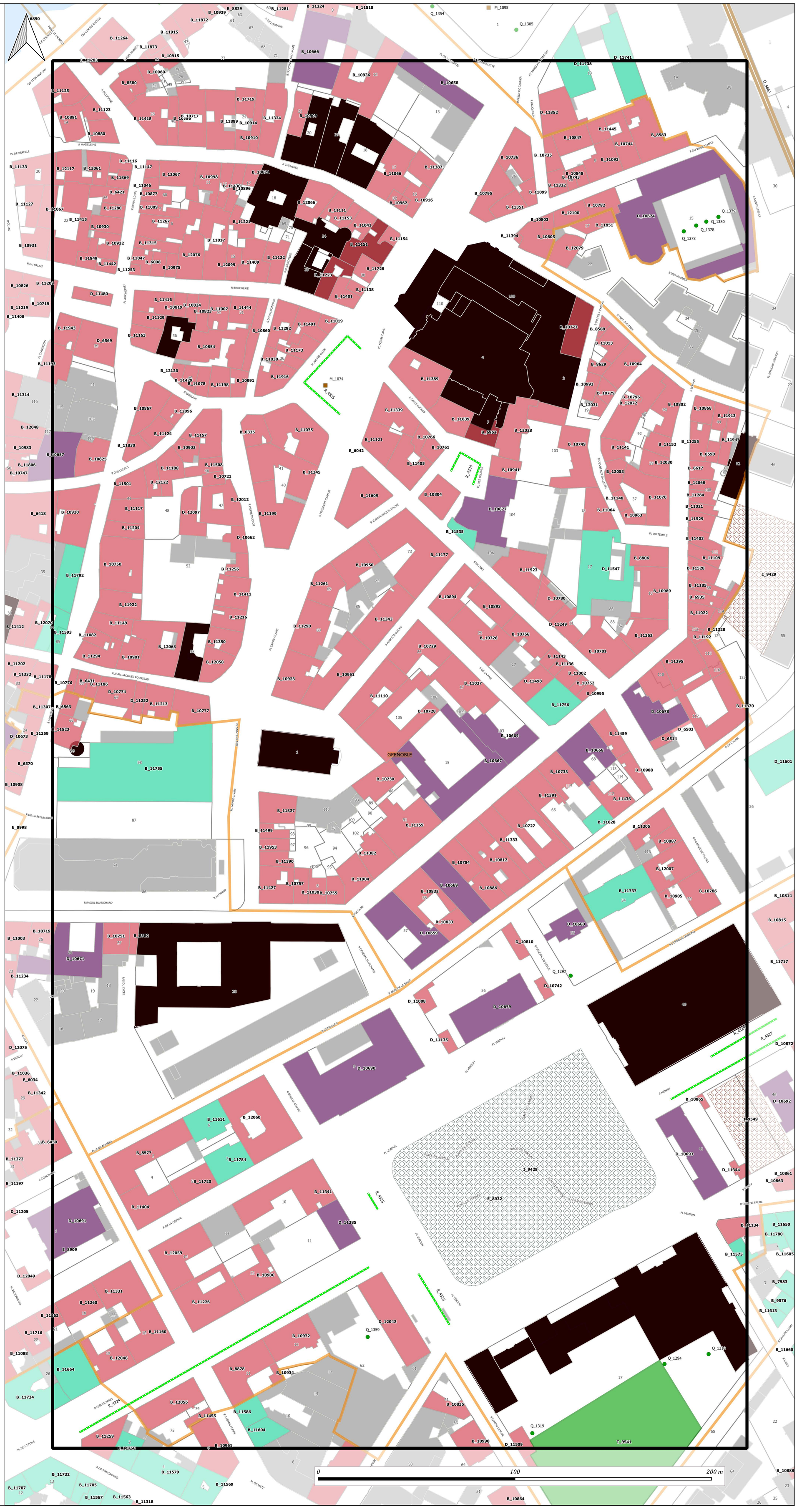
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

ZOOMS DE MEYLAN N°1 et N°2

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Zoom 1 : Echelle 1/1500

Zoom 2 : Echelle 1/1500

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

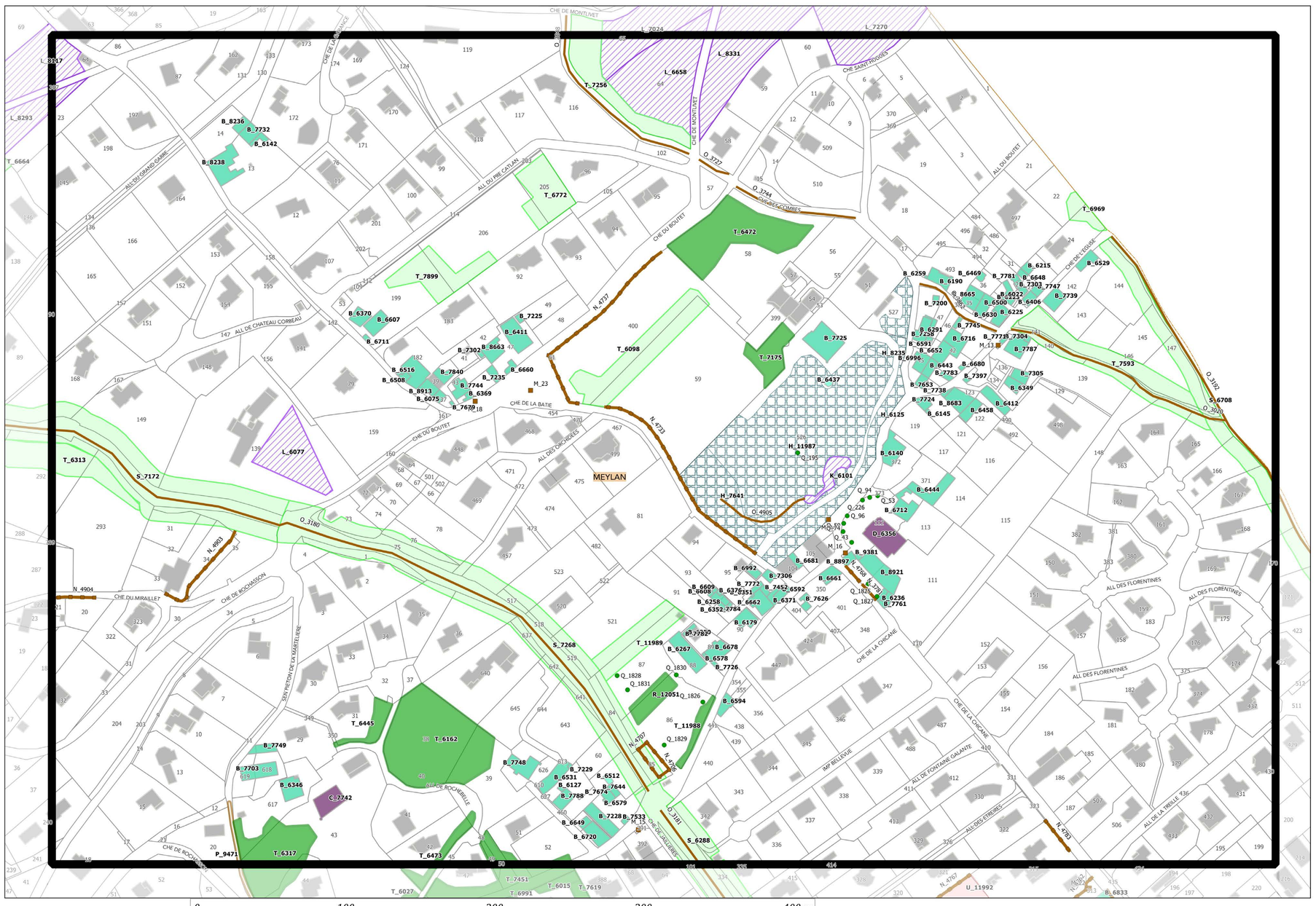
A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes

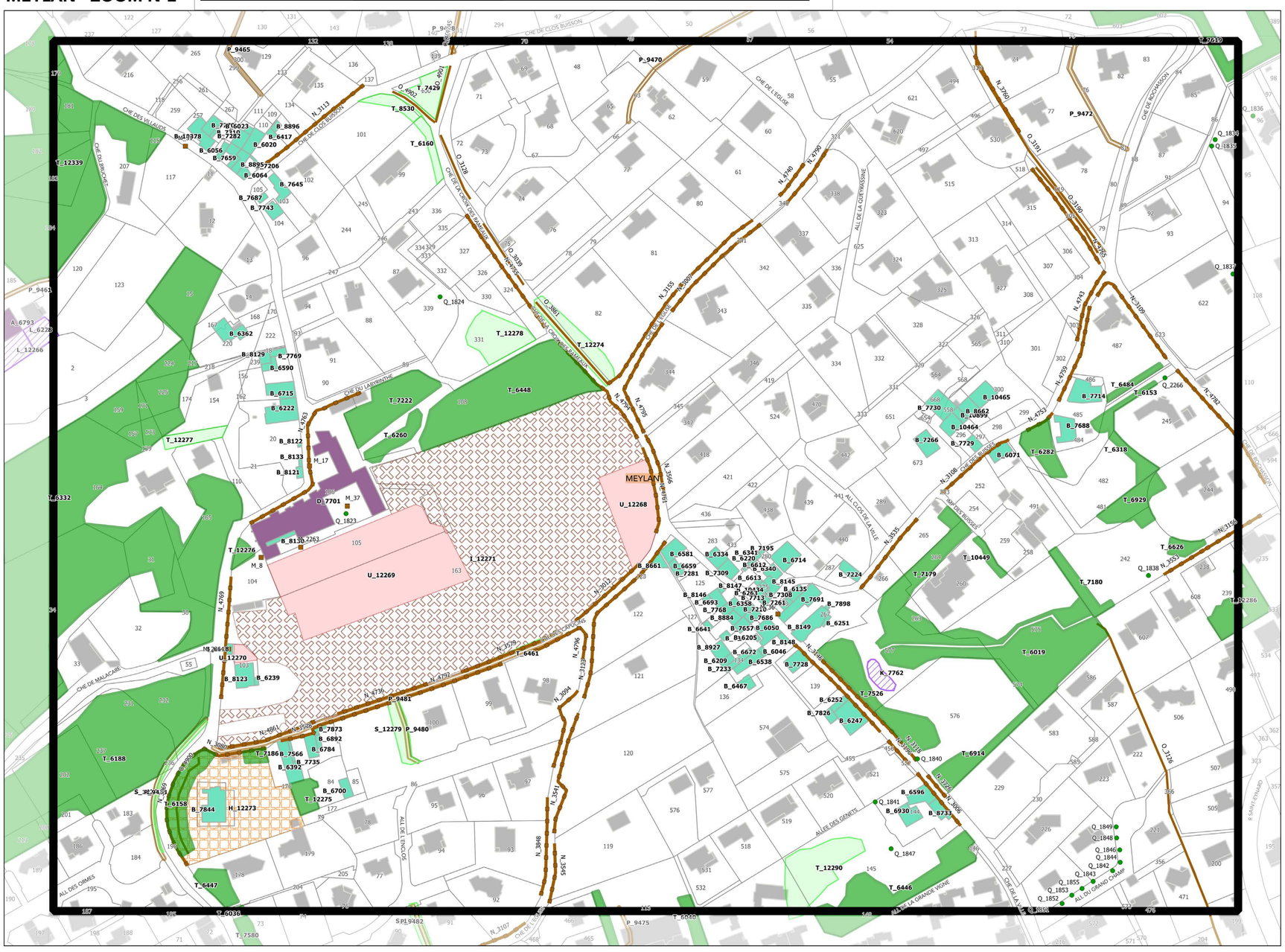
MEYLAN - ZOOM N°1

0 100 200 300 400 m



MEYLAN - ZOOM N°2

0 100 200 300 400 m



GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION GRENOBLOISE

PLAN DU PATRIMOINE BÂTI, PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

ZOOMS DE MEYLAN N°3 et N°4

Document approuvé en Conseil Métropolitain le 20 Décembre 2019

Pièce F2

PLUi Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Zoom 3 : Echelle 1/1000

Zoom 4 : Echelle 1/550

Pour connaître l'ensemble des prescriptions règlementaires, il convient de se reporter à l'ensemble des plans répertoriés de A à J ainsi qu'au règlement écrit.

Pour connaître les dispositions règlementaires applicables aux éléments de patrimoines bâti, paysager et écologique se reporter aux dispositions du tome 1.3 du règlement écrit (règlement du patrimoine).
Sur ce plan, figurent les éléments recensés sur lesquels le PLUi émet des prescriptions au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

Le plan graphique est accompagné de tableaux récapitulatifs du recensement patrimonial (par commune) disponibles au tome 7 du règlement écrit.

1. PATRIMOINE BÂTI

Il comprend les catégories : A - Bâti agricole, B - Bâti domestique, C - Demeures bourgeoises, D - Bâti repère

- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3

2. ENSEMBLES BÂTIS HOMOGÈNES

Il comprend les catégories : E - Noyaux anciens, F - Cités ouvrières et quartiers de villas, G - Ensembles "modernes"

- Règles générales

3. PARCS

Parcs d'accompagnement (H)

- Niveau 1
- Niveau 2

Parcs publics (I)

- Niveau 1
- Niveau 2

4. ESPACES PAYSAGERS

Il comprend les catégories : J - Espaces publics, K - Espaces naturels, L - Espaces de nature ordinaire

- Règles générales
- Règles générales

5. PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Eléments de proximité (M)

- Niveau 1
- Niveau 2

Murs et clôtures (N)

- Niveau 1
- Niveau 2

6. OUVRAGES

Il comprend les catégories : O - Canaux, P - Ouvrages d'art

- Règles générales
- Règles générales

7. PATRIMOINE VÉGÉTAL

Arbres isolés (Q)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

Ordonnancements et plantations d'alignement (R), Haies agricoles et ripisylves (S), Boisements et bosquets (T)

- Régime des espaces boisés classés
- Règles générales

8. PATRIMOINE CULTIVÉ

Vergers et jardins (U)

- Règles générales

9. ZONES HUMIDES

- Espaces de bon fonctionnement
- Périmètres de zones humides

MAINTIEN OU REMISE EN ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Tronçons de cours d'eau ou fossé
- Tronçons de cours d'eau reconnus au titre de la trame verte et bleue

A TITRE D'INFORMATION

- Monuments historiques (classés ou inscrits) protégés par une règlementation propre au titre des articles L611-1 et suivants du code du patrimoine

LIMITES ADMINISTRATIVES

- COMMUNALE
- PARCELLE
- BÂTIMENT
- COURS D'EAU

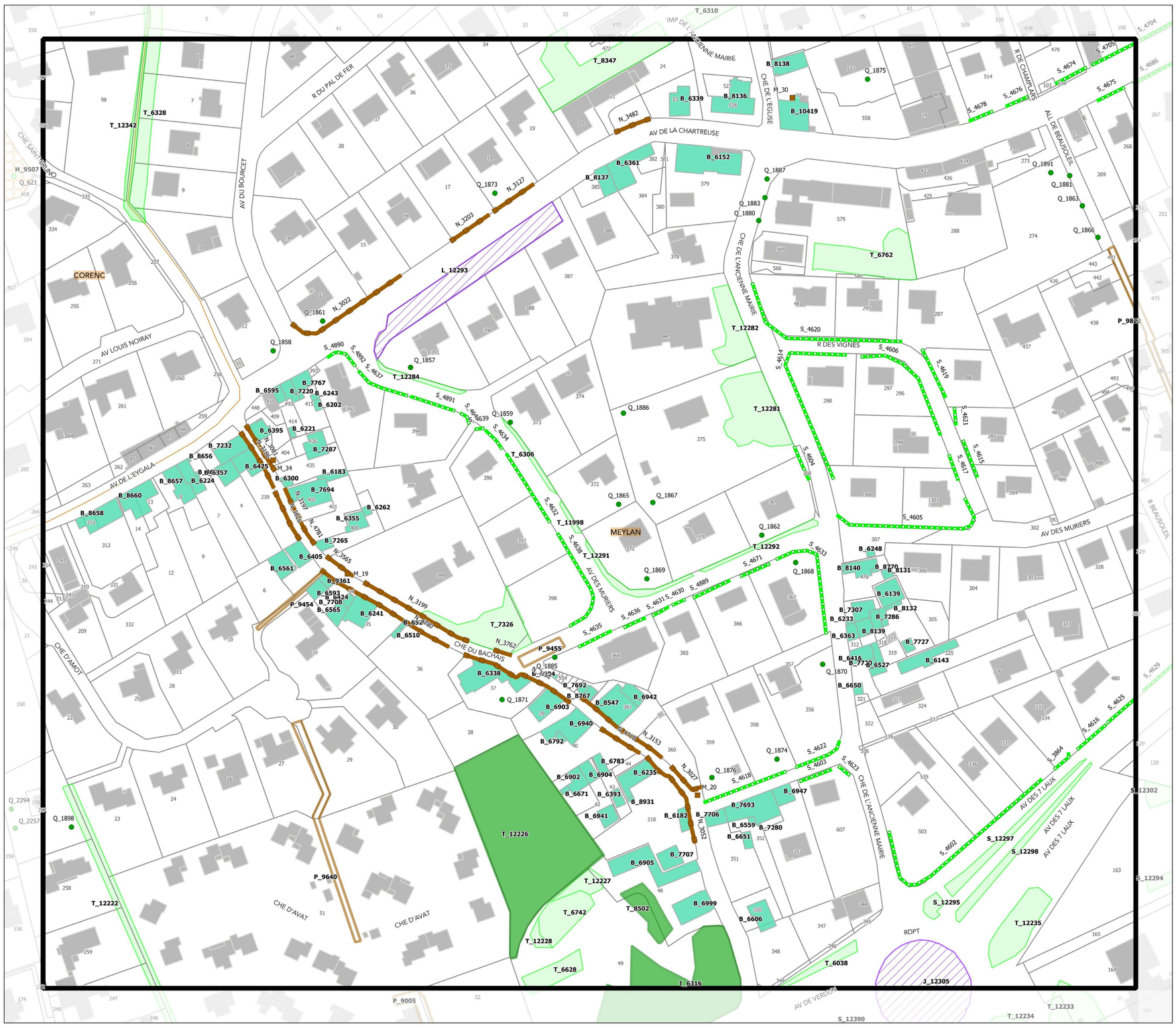
Guide de lecture de l'étiquette de l'élément

Exemple : A_816

A = lettre correspond à la catégorie de patrimoines bâti, paysager et écologique (ici : bâti agricole)
816 = numéro d'identification de l'objet avec numérotation de 1 à n pour chaque type de représentation géométrique (linéaire, ponctuelle ou surfacique)

Pour chaque type de représentation géométrique est associée une typographie :
- Eléments ponctuels (symboles) : étiquette en typographie de type normal
- Eléments linéaires : étiquette en italique le long du tracé de l'élément
- Eléments surfaciques (périmètres) : étiquette en gras

Sources :
@ DGFiP Cadastre 2016
@ DREAL Auvergne Rhône-Alpes



MEYLAN - ZOOM N°3 0 — 100 — 200 — 300 — 400 m

MEYLAN - ZOOM N°4 0 — 100 — 200 — 300 — 400 m

